

**SOMMAIRE****DIRECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AGRICULTURE**

<b>ARRÊTÉ n°2025/004/DGAA/DEEA .....</b>	1
Portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de Seine-et-Marne.	

**DIRECTION DES ROUTES**

<b>ARRÊTÉ n°2025/145/T .....</b>	6
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D21 du PR 38+0101 au PR 36+0187, sur le territoire des communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault.	

<b>ARRÊTÉ n°2025/00147/T.....</b>	20
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :	

- D319 du PR 7+0264 au PR 7+0300
- D319 du PR 7+0230 au PR 7+0263
- D471 du PR 20+0698 au PR 20+0728
- D471 du PR 20+0655 au PR 20+0697

Sur le territoire des communes de Coubert, Chevry-Cossigny, Grisy-Suisnes, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre.

<b>ARRÊTÉ n°2025/00151/T.....</b>	27
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D51 du PR 8+0685 au PR 8+0430 (Pontault-Combault), sur le territoire de la commune de Pontault-Combault et Lésigny.	

<b>ARRÊTÉ n°2025/00152/T.....</b>	32
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D10 du PR 25+0725 au PR 25+0701, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges et Jossigny.	

<b>ARRÊTÉ n°2025/00153/T.....</b>	45
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D235 du PR 2+0940 au PR 3+0355 (Voulangis), sur le territoire de la commune de Voulangis.	

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

<b>ARRÊTÉ n°2025/12/DGAS/DA/SECQ .....</b>	50
Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) situé 4-6 avenue Hergé à Chessy (77700), géré par la société Réside Etudes Seniors dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100)	

<b>ARRÊTÉ n°2025/13/DGAS/DA/SECQ .....</b>	52
Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) situé 2 avenue de l'Europe à Moissy-Cramayel (77550) géré par la société Réside Etudes Seniors dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100)	
<b>ARRÊTÉ n°2025/14/DGAS/DA/SECQ .....</b>	54
Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) situé Clos Bailly- 34 rue du Bois du Trou à Bailly-Romainvilliers (77018) géré par la société Réside Etudes Seniors dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100)	
<b>ARRÊTÉ n°2025/15/DGAS/DA/SECQ .....</b>	56
Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) situé 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100) géré par la société Réside Etudes Seniors dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100)	
<b>ARRÊTÉ n°2025/183(1224)/DGAS/DA/SECQ.....</b>	58
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires et accueil de jour de l'EHPAD ACEP Le Patio (Finess n° 770802072) situé à Roissy-en-Brie.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/186(1543)/DGAS/DA/SECQ.....</b>	61
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Hameau de Villers (Finess n° 770811560) situé à Saint-Fargeau-Ponthierry.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/204(1542)/DGAS/DA/SECQ.....</b>	64
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs d'hébergement temporaire de l'EHPAD Résidence Villa Louise (Finess n° 770000081) situé à Vert-Saint-Denis.	
<b>ARRÊTÉ 2025/236 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	67
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Saint Séverin (Finess : 770700938) à Château-Landon à compter du 01/05/2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/237 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	70
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Edmé Porta (Finess : 770016939) à Melun à compter du 01/05/2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/238 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	73
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Au Coin du feu (Finess : 770701076) à Dammarin-en-Goële à compter du 01/05/2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/241 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	75
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le fil d'argent (Finess : 770701019) à Bray-sur-Seine à compter du 01/05/2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/242 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	77
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les jardins de la Voulzie (Finess : 770701118) aux Ormes-sur-Voulzie à compter du 01/05/2025.	

<b>ARRÊTÉ 2025/244 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	79
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Saint Joseph (Finess : 770802692) à La Chapelle-la-Reine à compter du 01/05/2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/245 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	82
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD « la Garenne » (Finess : 770802718) à Souppes-sur-Loing à compter du 01/05/2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/246 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	85
ANNULE ET REMPLACE ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 224- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	
Fixant les tarifs applicables à l'EANM Les Trois Maisons (Finess n° 770701159) à Bray-sur-Seine à compter du 1er mai 2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/249 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	87
Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Le Cèdre bleu (Finess n°770700219) à Juilly, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2025 et portant abrogation de l'arrêté réglementaire n°2025/231-PJ 2025/DGAS/DA/SECQ du 31 mars 2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/250 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	89
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD la Résidence du Parc (Finess : 770700144) à Pontault-Combault à compter du 01/05/2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/251 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	91
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Résidence l'Aubetin (Finess : 770810406) à Amillis à compter du 01/05/2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/252 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	93
Fixant les tarifs applicables au Foyer de Bougliny (Finess n° 770015006) à Bougigny à compter du 1er mai 2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/253 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	95
Fixant les tarifs applicables à la Résidence Idalion (Finess 770018042) à Combs-la-Ville à compter du 1er mai 2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/254 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	97
Fixant les tarifs applicables au Foyer de Villemer (Finess 770017341) à Villemer à compter du 1er mai 2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/255 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	99
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Sud Seine-et-Marne (Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à compter du 1er mai 2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/264 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	103
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD de l'Abbaye de Faremoutiers (Finess : 770 802 643) à Faremoutiers à compter du 01/05/2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/265 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	105
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Château de Challeau (Finess : 770701092) à Dormelles à compter du 01/05/2025.	

<b>ARRÊTÉ 2025/266 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	108
Portant ajustement de l'arrêté règlementaire n° 2025/195 (1541) /DGAS/DA/SECQ	
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Domaine de la Grange (Finess n° 770002228) situé à Savigny-le-Temple.	
<b>ARRÊTÉ 2025/267 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	110
Portant ajustement de l'arrêté règlementaire n° 2025/189 (1121) /DGAS/DA/SECQ	
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Canton de Nemours (Finess n° 770707586) situé à Saint-Pierre-lès-Nemours.	
<b>ARRÊTÉ 2025/268 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	112
Portant ajustement de l'arrêté règlementaire n° 2025/182 (1117) /DGAS/DA/SECQ	
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Aile (Finess n° 770700987) situé à Rebais.	
<b>ARRÊTÉ 2025/269 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	114
Portant ajustement de l'arrêté règlementaire n° 2025/162 (1551) /DGAS/DA/SECQ	
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD La Résidence Château Nodet (Finess n° 770001311) situé à Montereau Fault Yonne.	
<b>ARRÊTÉ 2025/270 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	116
Portant ajustement de l'arrêté règlementaire n° 2025/128 (1106) /DGAS/DA/SECQ	
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD de Crécy la Chapelle (Finess n° 770701050) situé à Crécy-la-Chapelle.	
<b>ARRÊTÉ 2025/271 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	101
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD ACEP Le Patio (Finess : 770802072) à Roissy-en-Brie à compter du 01/05/2025.	
<b>ARRÊTÉ 2025/272 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ .....</b>	118
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Tamaris (Finess : 770 701 068) à Crouy-sur-Ourcq à compter du 01/05/2025.	

#### **DIRECTION DE LA PROTECTION ENFANCE ET FAMILLE**

<b>ARRÊTÉ n°2025/EN-012/DGAS/DPEF/STCQ.....</b>	120
Portant tarification journalière de l'établissement ARILE - UAT MNA géré par l'association ARILE à compter du 1er mai 2025.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/EN-013/DGAS/DPEF/STCQ.....</b>	123
Portant tarification journalière du centre parental Guillaume BrIçonnet géré par l'association ARILE à compter du 1er mai 2025.	

**ARRÊTÉ n°2025/EN-024/DGAS/DPEF/STCQ.....** 126

Portant tarification par dotation globale de l'établissement APAM géré par l'association ASSOCIATION DE PREVENTION DE L'AGGLOM. MELUNAISE à compter du 1er mai 2025.

**ARRÊTÉ n°2025/EN-025/DGAS/DPEF/STCQ.....** 129

Portant tarification journalière de l'établissement Les Brandons géré par l'association ASSOCIATION LES BRANDONS à compter du 1er mai 2025.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ n°2025/045/DGAS/DPMIPS.....** 132

Portant autorisation de modification de direction de la petite crèche « Babilou Melun Dajot » à Melun.

**ARRÊTÉ n°2025/046/DGAS/DPMIPS.....** 140

Portant autorisation de transformation pour diminution de la capacité d'accueil de la crèche familiale à Dammarie-Les-Lys.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/004/DGAA/DEEA

Portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de Seine-et-Marne

**Le Président du Conseil Départemental,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2,
- VU** la délibération du Conseil Général, en date du 28 avril 2006, instituant une Commission départementale d'aménagement foncier dans le Département de Seine-et-Marne,
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/06 du 2 avril 2015 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le dernier arrêté en date n°2024/004/DGAA/Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de Seine-et-Marne,
- VU** la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relative aux Commissions d'aménagement foncier et notamment ses articles L.121-8 et L.121-9,
- VU** les articles R.121-7 à R.121-12, pris pour application des dispositions de la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Commissions d'aménagement foncier,

## A R R È T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2024/004/DGAA/Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture en date du 23 juillet 2024 est abrogé en ce qu'il concernait la représentation de certains membres, dont les nouvelles désignations sont les suivantes :

- Mme Flavie JEZEGOU-BERNARD est désignée en lieu et place de M. Christophe LUQUET, en tant que personne qualifiée titulaire ;
- Mme Sandrine LEMENAGER est désignée en lieu et place de M. Bruno CANIPEL, en tant que personne qualifiée suppléante ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250506-2025-004-DEEA-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2025  
Date de réception préfecture : 09/05/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- Mme Élodie VANDIERENDONCK est désignée en lieu et place de Mme Laurence FOURNIER, en tant que représentante du Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- Maître Isabelle GALLOIS-VANDECANDELAERE est désignée en lieu et place de Maître Laurence SEREGE, en tant représentante suppléante de la Chambre des notaires ;
- Mme Laurence FOURNIER est désignée en lieu et place de Mme Élodie VANDIERENDONCK, en tant qu'exploitante preneuse titulaire,
- Monsieur Julien SIMON, désigné représentant de l'Office national des forêts,
- Monsieur Rémi FOUCHER, Président du Syndicat des propriétaires forestiers d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :** La Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de Seine-et-Marne est composée ainsi qu'il suit :

**1°) Présidence :**

- M. Jean-Luc RENAUD, Commissaire-enquêteur titulaire,
- Mme Monique DELAFOSSE, Commissaire-enquêtrice suppléante.

**2°) Conseillers départementaux titulaires :**

- M. Olivier LAVENKA, Conseiller départemental du canton de Provins,
- Mme Béatrice RUCHETON, Conseillère départementale du canton de Fontainebleau,
- Mme Isoline GARREAU, Conseillère départementale du canton de Nemours,
- M. Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental du canton de Fontenay-Trésigny.

**Conseillers départementaux suppléants :**

- Mme Sandrine SOSINSKI, Conseillère départementale du canton de Provins,
- M. Ugo PEZZETTA, Conseiller départemental du canton de la Ferté-sous-Jouarre,
- Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Conseillère départementale du canton de la Ferté-sous-Jouarre,
- Mme Sarah LACROIX, Conseillère départementale du canton de Meaux.

**3°) Maires des communes rurales titulaires :**

- M. Marc ROBIN, Maire de Boutigny,
- M. Louis-Marie SAOÛT, Maire de Coubert.

**Maires des communes rurales suppléants :**

- Mme Béatrice MOTHRÉ, Maire de Fontaine-le-Port,
- M. Arnaud ROUSSEAU, Maire de Trocy-en-Multien.

**4°) Personnes qualifiées :**

- Ulrike JANA, cheffe du service agriculture, aménagement foncier et forêt au Département de Seine-et-Marne et son suppléant, M. Emmanuel BERROD, référent biodiversité au Département de Seine-et-Marne,

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- M. Paul GODART, responsable forêt au Département de Seine-et-Marne et son suppléant, M. Alexandre LAINÉ, chargé de la valorisation des ENS départementaux au Département de Seine-et-Marne,
- M. Antoine HAZEBROUCQ, chargé des procédures foncières au Département de Seine-et-Marne et sa suppléante, Mme Cathy DENIMAL, Directrice à la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture au Département de Seine-et-Marne,
- Mme Noémie MOSSE, responsable agriculture au Département de Seine-et-Marne et son suppléant, M. Olivier CAUDY, Directeur adjoint à la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture au Département de Seine-et-Marne,
- Mme Fabienne LIENARD, Directrice-adjointe à la Direction des routes au Département de Seine-et-Marne et son suppléant, M. Christophe NEVEU, Sous-directeur à la Direction des routes au Département de Seine-et-Marne,
- Mme Flavie JEZEGOU-BERNARD, cheffe de l'unité foncier, territoires et structures au Service Agriculture et Développement Rural, et sa suppléante, Mme Sandrine LEMENAGER, cheffe du Service Environnement et Prévention des Risques, à la Direction départementale des territoires.

**5°) Représentants des organismes agricoles :**

- Élodie VANDIERENDONCK, demeurant à Ferolles-Attilly, représentant le Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- M. Olivier GEORGE, demeurant à La-Chapelle-Moutils, représentant le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le Président des Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne ou son représentant,
- M. Nicolas BAUDOIN, demeurant à Courtacon, représentant la Coordination rurale de Seine-et-Marne.

**6°) Représentants de la Chambre des notaires :**

Maître Jérôme BANTEGYNY, notaire au Châtelet-en-Brie, représentant Monsieur le Président de la Chambre des notaires, et sa suppléante Maître Isabelle GALLOIS-VANDECANDELAERE, notaire à Nangis.

**7°) Propriétaire bailleurs titulaires :**

- M. Jacques DELAÎTRE, demeurant à Ussy-sur-Marne,
- M Guy LINSTRUMELLE, demeurant à Donnemarie-Dontilly.

**Propriétaires bailleurs suppléants :**

- Mme Cécile CONTAL, demeurant à Liverdy-en-Brie,
- M. Denis VANDIERENDONCK, demeurant à Jouarre.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- 8°) Propriétaires exploitants titulaires :  
 - M. Melchior DE PANGE, demeurant à Sivry-Courtry,  
 - M. Antoine BOULLENGER, demeurant à Montereau-sur-le-Jard.
- Propriétaires exploitants suppléants :  
 - M. Rémy CHATTÉ, demeurant à Crisenoy,  
 - M. Edouard DENORMANDIE, demeurant à Donnemarie-Dontilly.
- 9°) Exploitants preneurs titulaires :  
 - Mme Laurence FOURNIER, demeurant à Rouilly,  
 - Mme Elodie HEBERT, demeurant à Nanteuil-lès-Meaux.
- Exploitants preneurs suppléants :  
 - M. Pascal VERRIELE, demeurant à Dormelles,  
 - M. Franck FOURNIER, demeurant à Voisenon.
- 10°) Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages titulaires :  
 - M. Louis ALBESA, de l'Association des naturalistes de la Vallée du Loing,  
 - M. Philippe ROY, de l'Association R.E.N.A.R.D.
- Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages suppléants :  
 - M. Jean-Philippe SIBLET, de l'Association des naturalistes de la Vallée du Loing  
 - M. Christian ALIX, de l'Association R.E.N.A.R.D.
- 11°) Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) :  
 - Mme Catherine MONNIER, du site d'Epernay.
- ARTICLE 3 : 1°)** Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale sur des questions concernant l'aménagement foncier forestier sont portées devant la commission départementale, celle-ci est complétée comme suit :
- Le Président du Centre national de la propriété forestière d'Île-de-France - Centre-Val de Loire, ou son représentant,
  - Monsieur Julien SIMON, représentant l'Office national des forêts,
  - Monsieur Rémi FOUCHER, Président du Syndicat des propriétaires forestiers d'Île-de-France, ou son représentant.
- 2°) Propriétaires forestiers titulaires :  
 - M. Gérard ROUYER, demeurant à Chauffry,  
 - M. Armand-Ghislain de MAIGRET, demeurant à Nangis.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Propriétaires forestiers suppléants :

- M. Leonel de LAUBESPIN, demeurant à Chevry-sur-Seine,
- M. Yves ROULIOT, demeurant à Vernou-la-Celle-sur-Seine.

**3°) Maires ou délégués communaux représentants des communes forestières titulaires :**

- M. Daniel CHEVALIER, Maire de Villeneuve-le-Comte,
- M. François DEYSSON, Maire de Villicerf.

Maires ou délégués communaux représentants des communes forestières suppléants :

- M. Alain MOMON, Maire de Vernou-la-Celle,
- M. Philippe MIIMMAS, Maire de Congis-sur-Thérouanne.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier sera assuré par un agent des services (Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture – Service Agriculture, Aménagement Foncier et Forêt) du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 6 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DES ROUTES**

**ARRETE DR n° 2025-00145-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D21 du PR 38+0101 au PR 36+0187, sur le territoire des communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Émerainville,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Pontault-Combault ,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Roissy-en-Brie,

**Vu** l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL.,

**Considérant** que le triathlon intitulé "Le triathlon du nautil" sur le territoire des communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D21 du PR 38+0101 au PR 36+0187, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des participants de la course et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le 8 mai 2025**, la circulation est réglementée sur la D21 du PR 38+0101 au PR 36+0187, sur le territoire des communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 13h30 sur la D21. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et accès au site du Nautil.

### Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Pontault Combault vers Roissy en Brie et pouvant emprunter la N104. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir\_D21\_1 du PR 0+0239 au PR 0+0052 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Bret\_N104\_2 du PR 0 au PR 0+0134 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- N104\_g du PR 5+1021 au PR 4+0350 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Bret\_N104\_59 du PR 0+0032 au PR 0+0669 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Bret\_N104\_58 du PR 0+0079 au PR 0+0317 (Roissy-en-Brie et Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Gir\_D361\_10 du PR 0+0069 au PR 0+0141 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 0+0905 au PR 1+0361 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_5 du PR 0+0022 au PR 0+0084 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 1+0362 au PR 1+0619 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_6 du PR 0 au PR 0+0054 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 1+0620 au PR 2+0603 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_1 du PR 0+0053 au PR 0+0097 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D1021 du PR 0+0542 au PR 0 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération

### Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Roissy en Brie vers Pontault Combault et pouvant emprunter la N 104. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir\_D21\_3 du PR 0+0076 au PR 0+0173 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D1021 du PR 0 au PR 0+0542 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_1 du PR 0+0097 au PR 0+0053 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 2+0603 au PR 1+0620 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_6 du PR 0+0054 au PR 0 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 1+0619 au PR 1+0362 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_5 du PR 0+0084 au PR 0+0022 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 1+0361 au PR 0+0905 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_10 du PR 0+0141 au PR 0+0220 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 0+0904 au PR 0+0633 (Émerainville, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault) situés en et hors agglomération
- Gir\_D361\_9 du PR 0+0132 au PR 0+0044 (Pontault-Combault) situés en agglomération
- Bret\_N104\_54 du PR 0 au PR 0+0444 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- N104 du PR 3+1018 au PR 6+0146 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Bret\_N104\_4 du PR 0 au PR 0+0248 (Pontault-Combault) situés hors agglomération

## Article 5

Une déviation est mise en place 7h00 à 13h30 pour les véhicules légers circulant ne pouvant pas emprunter la N 104 pour relier Roissy-en-Brie à Pontault-Combault et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir\_D21\_3 du PR 0+0076 au PR 0+0173 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D1021 du PR 0 au PR 0+0542 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_1 du PR 0+0097 au PR 0+0053 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 2+0603 au PR 1+0620 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_6 du PR 0+0054 au PR 0 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 1+0619 au PR 1+0362 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_5 du PR 0+0084 au PR 0+0022 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 1+0361 au PR 0+0905 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_10 du PR 0+0141 au PR 0+0220 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 0+0904 au PR 0+0633 (Émerainville, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault) situés en et hors agglomération
- Gir\_D361\_9 du PR 0+0132 au PR 0+0201 (Émerainville et Pontault-Combault) situés en et hors agglomération
- D361 du PR 0+0632 au PR 0+0381 (Pontault-Combault et Émerainville) situés en et hors agglomération
- Gir\_D361\_4 du PR 0+0086 au PR 0+0044 (Pontault-Combault) situés en agglomération
- Gir\_D21\_2 du PR 0+0166 au PR 0+0160 (Pontault-Combault) situés en agglomération

## Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur La Brie Francilienne Triathlon représentée par Monsieur Christophe LEFEVRE, joignable au 06.15.96.70.71.

## Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D21.

## Article 8

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

## Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Maire de la commune de Émerainville,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Roissy-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 05/05/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



# Triathlon du Nautil 8 mai 2025

## Plan de déviation

30 janvier 2024



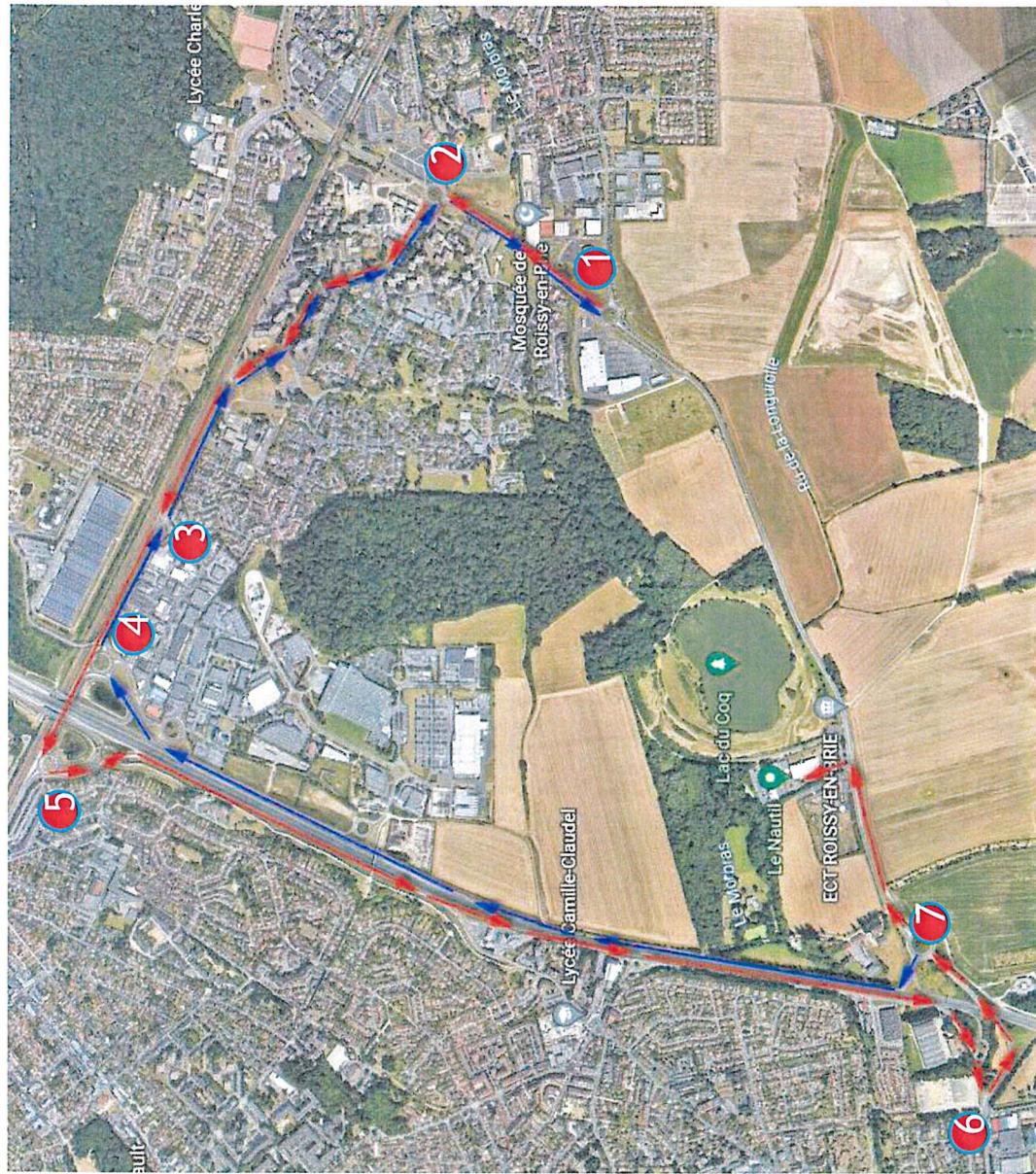
# Plan de déviation - 7h-13h

→ Déviation de Roissy vers le Nautil

Déviation de Pontault vers Roissy

Voir détail sur les ronds points pages suivantes

1 à 7



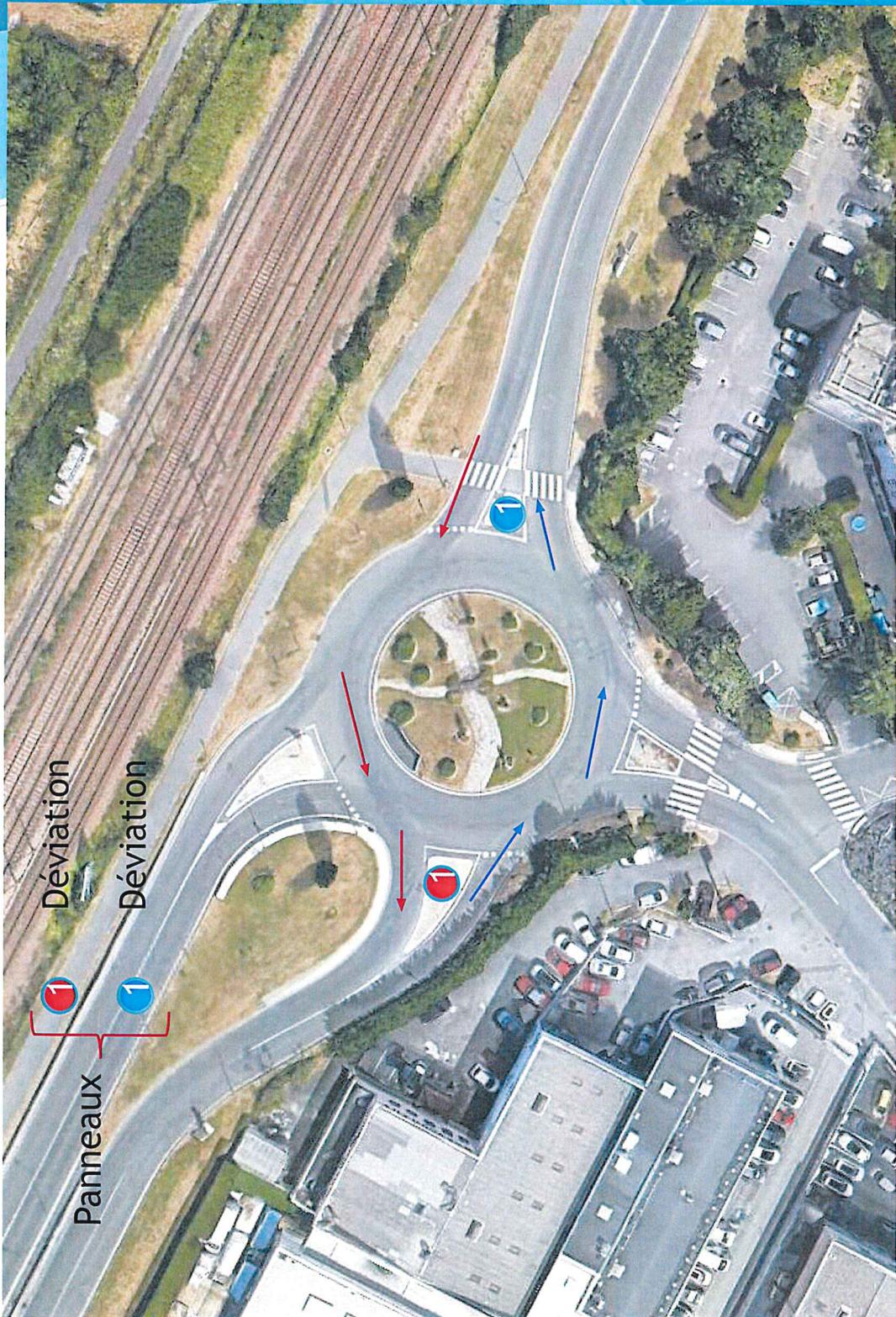
# Plan de déviation - Rond point 1



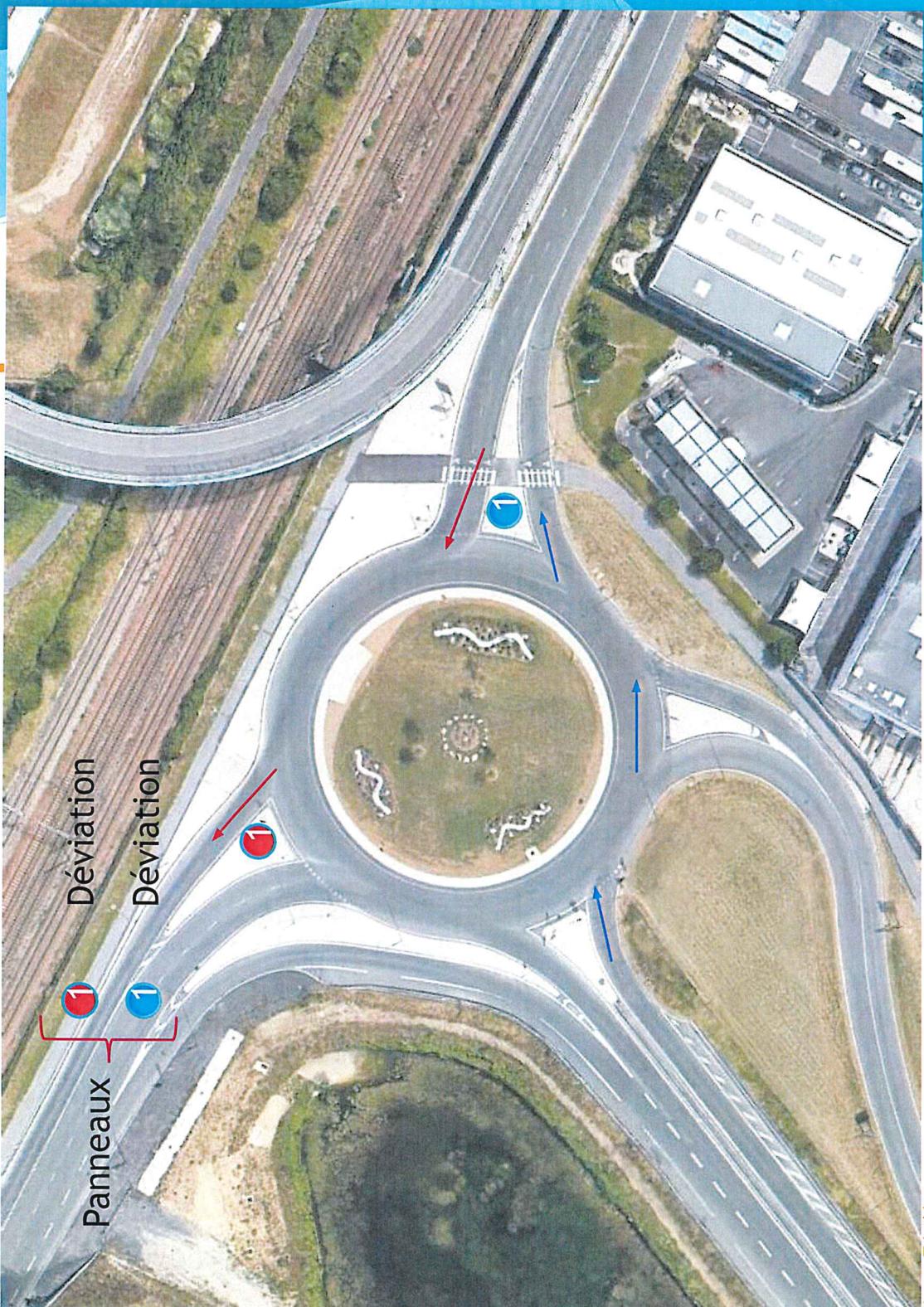
## Plan de déviation - Rond point 2



## Plan de déviation - Rond point 3



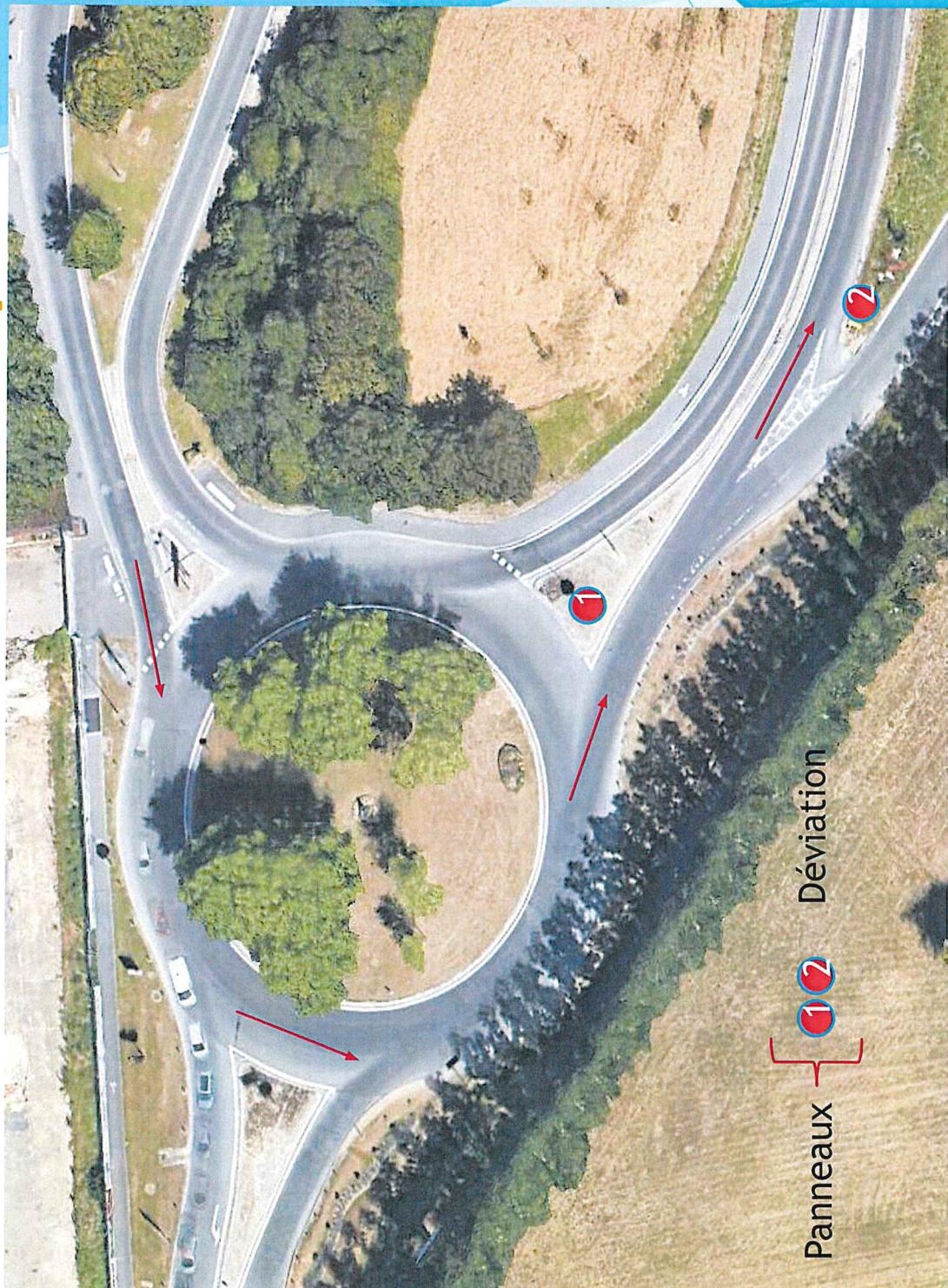
## Plan de déviation - Rond point 4



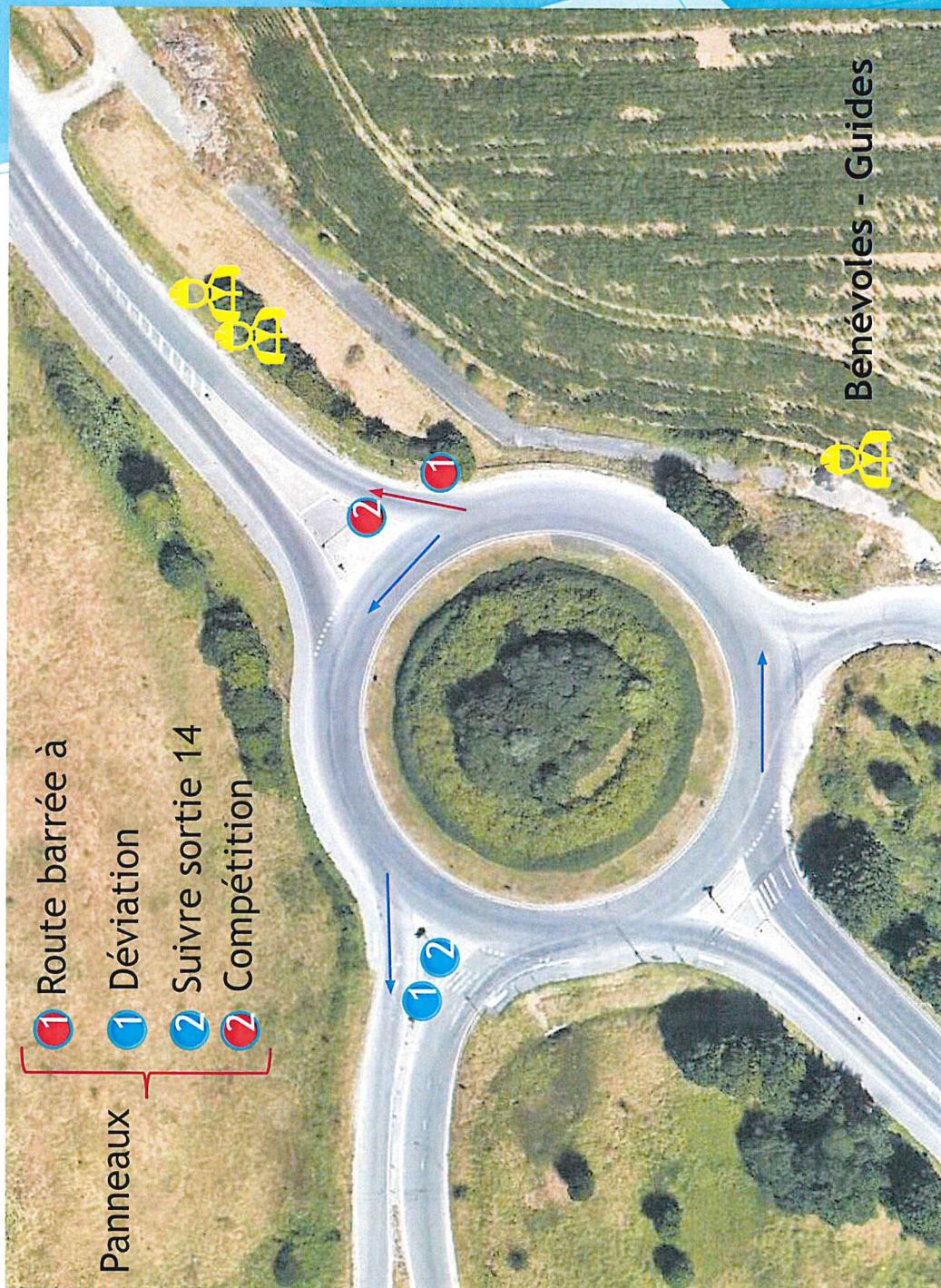
## Plan de déviation - Rond point 5



## Plan de déviation - Rond point 6



## Plan de déviation - Rond point 7



# Plan de déviation - Panneaux

► Panneaux Déviation : 10

▲ Fournis par Pontault-Combault : 8

▲ Fournis par Roissy en Brie : 2



► Panneau Route barrée à : 1

▲ Fournis par Pontault-Combault : 1



► Panneau Suivre sortie 14 : 1

▲ Fait par La Brie Francilienne Triathlon



► Panneau Suivre sortie 16 : 1

▲ Fait par La Brie Francilienne Triathlon



► Panneau Compétition : 1

▲ Fait par La Brie Francilienne Triathlon



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRÈTE DR n° 2025-00147-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les :

- D319 du PR 7+0264 au PR 7+0300
- D319 du PR 7+0230 au PR 7+0263
- D471 du PR 20+0698 au PR 20+0728
- D471 du PR 20+0655 au PR 20+0697

, sur le territoire des communes de Coubert, Chevry-Cossigny, Grisy-Suisnes, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers en date du 24/04/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Châtres en date du 24/04/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Coubert en date du 24/04/2025,

**Vu** l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les :,

- D319 du PR 7+0264 au PR 7+0300 ,
- D319 du PR 7+0230 au PR 7+0263 ,
- D471 du PR 20+0698 au PR 20+0728 ,
- D471 du PR 20+0655 au PR 20+0697 ,

, sur le territoire des communes de Coubert, Chevry-Cossigny, Grisy-Suisnes, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

### Article 1

À compter du 12 mai 2025 et jusqu'au 16 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les :

- D319 du PR 7+0264 au PR 7+0300
- D319 du PR 7+0230 au PR 7+0263
- D471 du PR 20+0698 au PR 20+0728
- D471 du PR 20+0655 au PR 20+0697

, sur le territoire des communes de Coubert, Chevry-Cossigny, Grisy-Suisnes, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre.

### Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 6h00 sur les D319 et D471. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- D216 du PR 26+0844 au PR 26+0509 (Chevry-Cossigny)
- D1004 du PR 12+0437 au PR 13+0289 (Gretz-Armainvilliers)
- D1004 du PR 17+0815 au PR 18+0396 (Châtres et Tournan-en-Brie)
- D1036 du PR 48+0363 au PR 54+0014 (Chaumes-en-Brie, Fontenay-Trésigny et Châtres)
- D1004 g au PR 10+0777 (Gretz-Armainvilliers)
- Bret\_N4\_24 au PR 0+0382 (Tournan-en-Brie)
- D1004 g au PR 15+0725 (Tournan-en-Brie)
- Gir\_N36\_3 au PR 0+0213 (Yèbles)
- D619 au PR 14+0306 (Yèbles)
- Gir\_D619\_6 au PR 0+0037 (Lissy)

### Article 4

Une déviation est mise en place 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- D35 du PR 21+0369 au PR 15+0492 (Grisy-Suisnes et Chevry-Cossigny)
- D216 du PR 29+0608 au PR 27+0292 (Chevry-Cossigny)
- Bret\_N4\_32 du PR 0+0213 au PR 0+0339 (Chevry-Cossigny)

### Article 5

Une déviation est mise en place de 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D35 du PR 21+0369 au PR 27+0447 (Limoges-Fourches, Grisy-Suisnes et Évry-Grégy-sur-Yerre) et D619 du PR 9+0263 au PR 11+0007 (Limoges-Fourches et Lissy) .

### Article 6

Une déviation est mise en place de 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D96 du PR 0+1356 au PR 0+0040 (Grisy-Suisnes et Coubert)
- D471 g du PR 18+0626 au PR 18+0352 (Grisy-Suisnes)
- D471 du PR 18+0128 au PR 13+0977 (Chevry-Cossigny, Grisy-Suisnes et Presles-en-Brie)
- D319 au PR 8+0096 (Coubert)
- D216 au PR 26+0842 (Chevry-Cossigny)

### Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Tournan-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des RD 319 et RD 471

### Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de la commune de Châtres,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

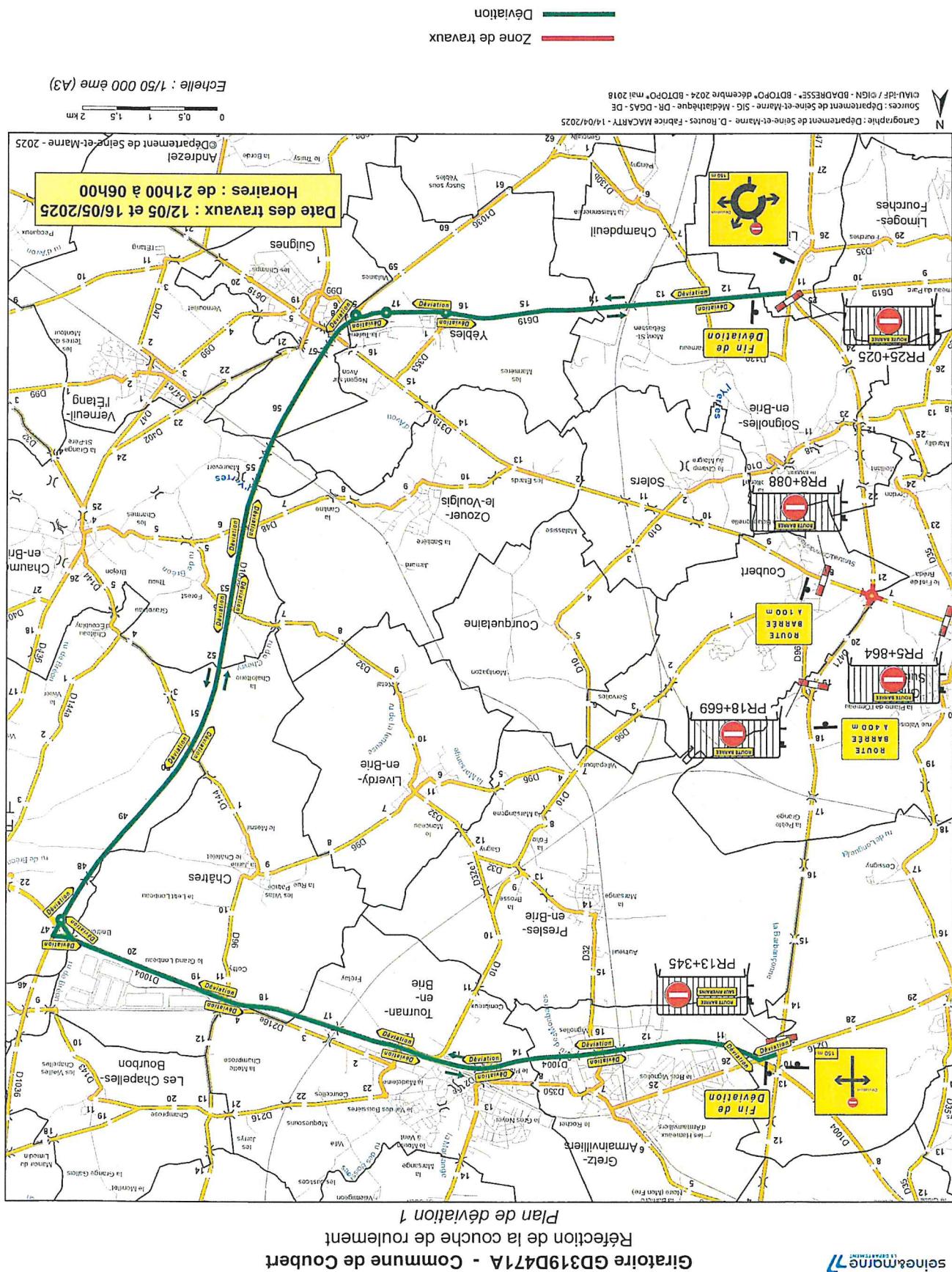
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

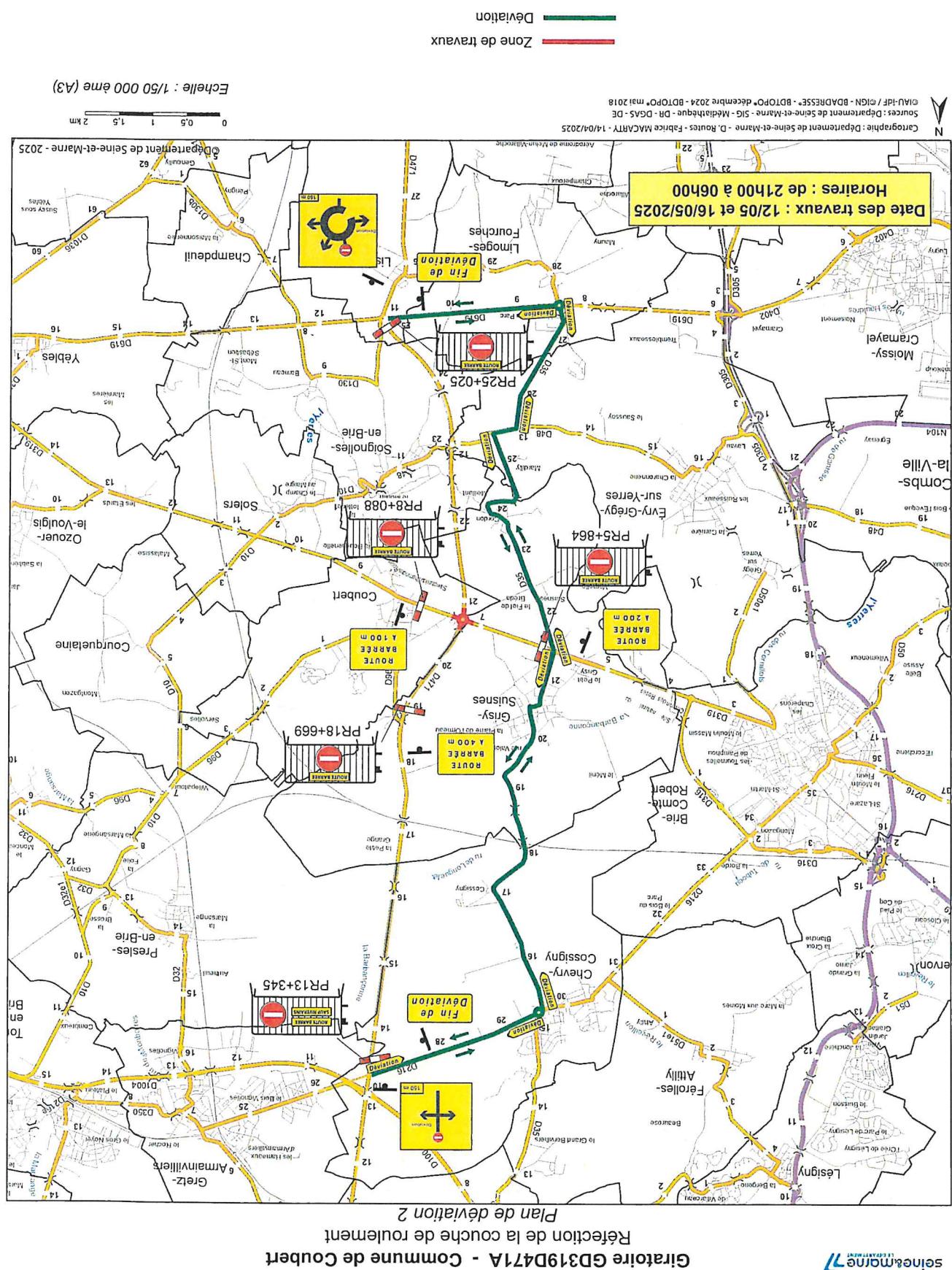
Fait à Vert-Saint-Denis, le 07/05/2025

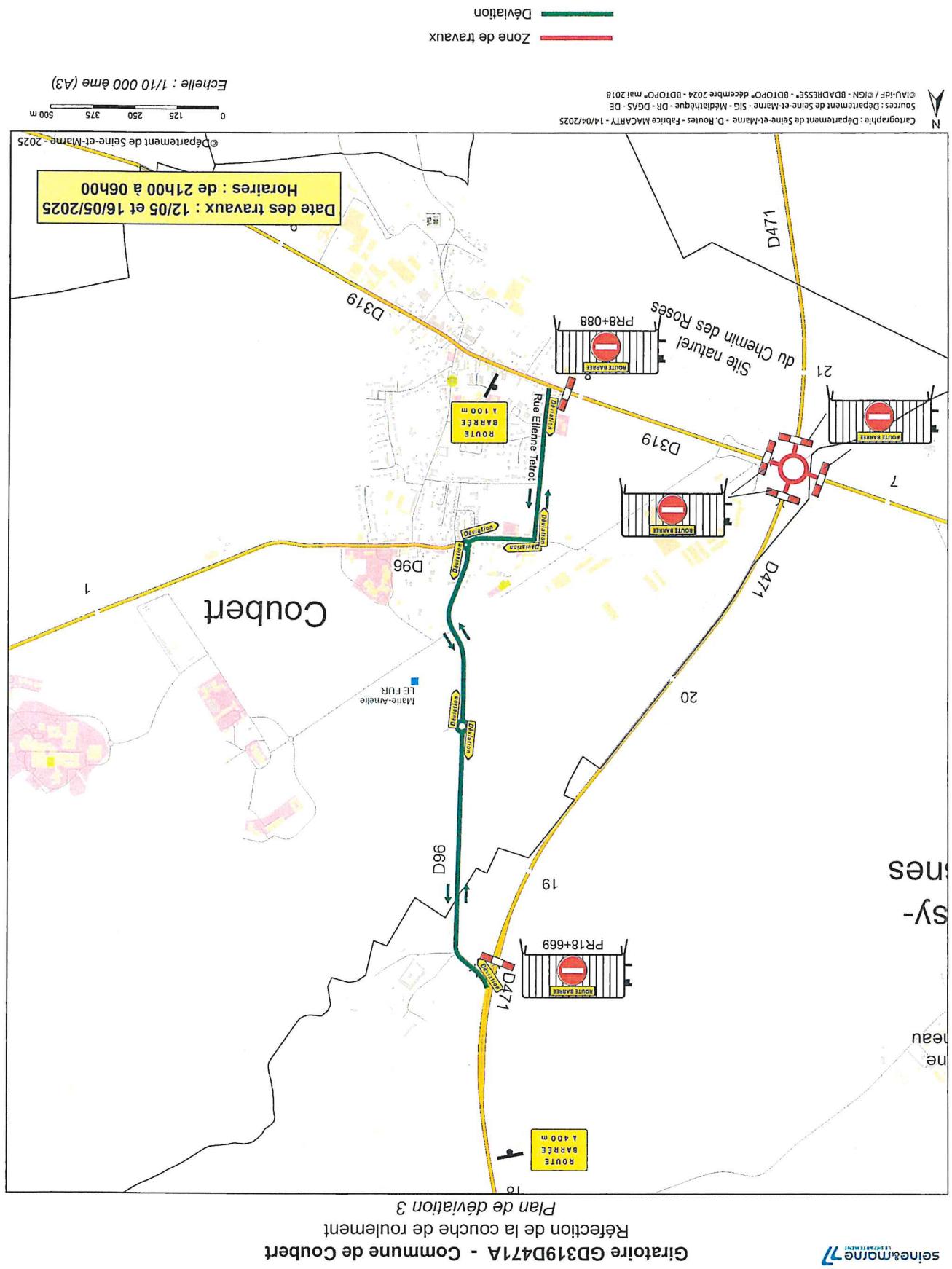
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric RICOT







**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00151-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D51 du PR 8+0685 au PR 8+0430 (Pontault-Combault), sur le territoire de la commune de Pontault-Combault et Lésigny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Pontault-Combault ,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Roissy-en-Brie,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Férolles-Attilly,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lésigny,

**Vu** l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,,

**Considérant** que les travaux broyage gros bois sur la D51 du PR 8+0685 au PR 8+0430 (Pontault-Combault), sur le territoire de la commune de Pontault-Combault et Lésigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 12 mai 2025 et jusqu'au 16 mai 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D51 du PR 8+0685 au PR 8+0430 (Pontault-Combault), sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D51. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Une déviation est mise en place par N 104 pour les véhicules pouvant emprunter les voies pour automobiles et une déviation par Roissy en Brie et Ozoir la ferrière pour les autres véhicules.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour les véhicules ne pouvant emprunter la N 104 circulant de Pontault Combault vers Lésigny et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir\_N4\_0 du PR 0+0099 au PR 0+0002 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Gir\_D21\_2 du PR 0+0071 au PR 0+0131 (Pontault-Combault) situés en agglomération
- D21 du PR 38+0558 au PR 38+0112 (Pontault-Combault) situés en et hors agglomération
- Gir\_D21\_1 du PR 0+0118 au PR 0+0239 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- D21 du PR 38+0111 au PR 36+0101 (Roissy-en-Brie et Pontault-Combault) situés en et hors agglomération
- Gir\_D21\_3 du PR 0+0076 au PR 0+0142 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D21 du PR 36+0100 au PR 35+0468 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D21\_0 du PR 0+0039 au PR 0+0084 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 3+0226 au PR 4+0140 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir\_D361\_7 du PR 0 au PR 0+0053 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 4+0141 au PR 6+0037 (Roissy-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière) situés en et hors agglomération
- Gir\_D361\_8 du PR 0 au PR 0+0039 (Ozoir-la-Ferrière) situés en agglomération
- D361 du PR 6+0038 au PR 6+0656 (Ozoir-la-Ferrière) situés en agglomération
- Gir\_D361\_2 du PR 0 au PR 0+0049 (Ozoir-la-Ferrière) situés en agglomération
- D351 du PR 0 au PR 0+0293 (Ozoir-la-Ferrière) situés en et hors agglomération
- Gir\_D361\_3 du PR 0 au PR 0+0044 (Ozoir-la-Ferrière) situés hors agglomération
- D354 du PR 4+0036 au PR 2 (Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attily) situés hors agglomération
- Gir\_D354\_2 du PR 0 au PR 0+0043 (Férolles-Attily) situés hors agglomération
- D354 du PR 1+0993 au PR 0+0532 (Lésigny et Férolles-Attily) situés en et hors agglomération
- Gir\_D354\_1 du PR 0+0089 au PR 0+0040 (Lésigny) situés en agglomération
- D354 du PR 0+0531 au PR 0 (Lésigny) situés en agglomération
- Gir\_D354\_3 du PR 0+0062 au PR 0+0043 (Lésigny) situés en agglomération
- D51el du PR 4+0469 au PR 4+0325 (Lésigny) situés en agglomération

### Article 4

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour les véhicules transportant des marchandises, véhicules de plus de 3.5 mètres de long, véhicules transportant des matières dangereuses, véhicules légers, poids lourds, véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 4.5 mètres de long et véhicules de plus de 10 mètres de long circulant les véhicules allant de la Queue en Brie à Lésigny par N 104. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir\_N4\_0 du PR 0+0099 au PR 0+0201 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- D1004 du PR 1+0348 au PR 1+0571 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Bret\_N4\_43 du PR 0 au PR 0+0591 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- N104 du PR 7+0359 au PR 9+0460 (Lésigny et Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Bret\_N140\_0 du PR 0+0045 au PR 0+0282 (Lésigny) situés hors agglomération
- Bret\_N140\_0 du PR 0+0281 au PR 0+0301 (Lésigny) situés hors agglomération

## Article 5

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant véhicules allant de Lésigny à Pontault et pouvant emprunter la N 104. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Gir\_D51e1\_0 du PR 0+0049 au PR 0+0023 (Lésigny) situés en agglomération
- D51e1 du PR 4+0621 au PR 4+0740 (Lésigny) situés en et hors agglomération
- Bret\_N104\_13 du PR 0 au PR 0+0205 (Lésigny) situés hors agglomération
- N104 g du PR 9+0672 au PR 7+0375 (Lésigny et Pontault-Combault) situés hors agglomération

## Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société OFFICE NATIONAL DES FORETS représentée par Monsieur Paul GAUCLIN, joignable au 06 13 19 18 59.

## Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D51 du PR 8+0685 au PR 8+0430 (Pontault-Combault).

## Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Maire de la commune de Roissy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de la commune de Férolles-Attilly,
- le Maire de la commune de Lésigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 10

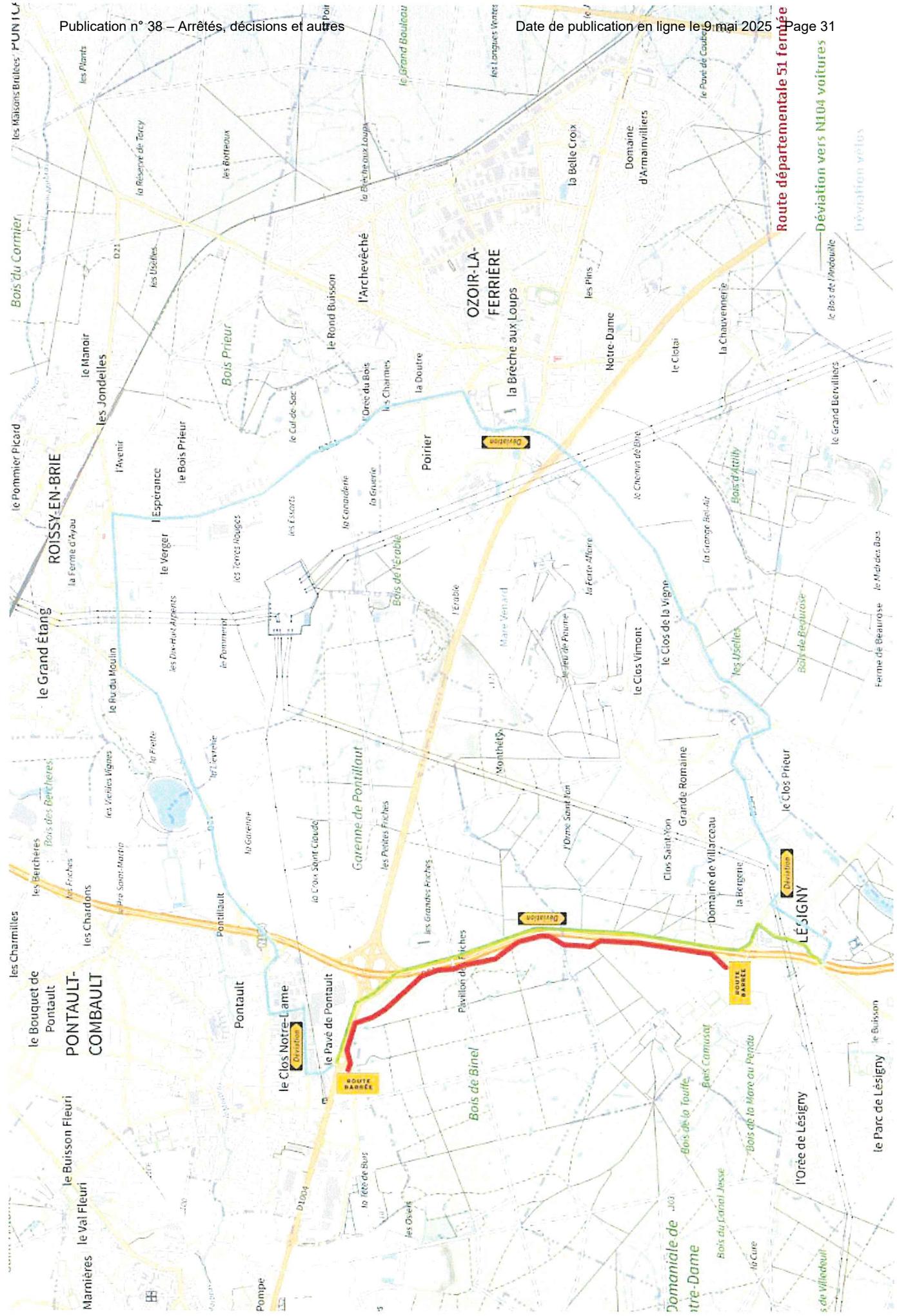
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 07/05/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Cédric NOEL". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'C' at the beginning.



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRÈTE DR n° 2025-00152-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D10 du PR 25+0725 au PR 25+0701, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges et Jossigny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jossigny,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Montévrain en date du 02/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie en date du 05/05/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne ,

**Vu** l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,,

**Considérant** que les travaux réalisation de tranchées sur la D10 du PR 25+0725 au PR 25+0701, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges et Jossigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÈTE****Article 1**

**À compter du 12 mai 2025 et jusqu'au 16 mai 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D10 du PR 25+0725 au PR 25+0701, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite sur la D10.

### Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Jossigny vers Conches sur Gondoire. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir\_D10\_0 du PR 0+0068 au PR 0+0207 (Jossigny et Bussy-Saint-Georges) situés hors agglomération
- D1344a du PR 0 au PR 0+1471 (Jossigny et Montévrain) situés hors agglomération
- Gir\_D344a\_0 du PR 0+0052 au PR 0+0210 (Montévrain) situés hors agglomération
- D231 du PR 49+0946 au PR 50+0745 (Montévrain) situés hors agglomération
- Gir\_D231\_8 du PR 0+0093 au PR 0+0146 (Montévrain) situés hors agglomération
- D231 du PR 50+0746 au PR 51+0064 (Montévrain et Chanteloup-en-Brie) situés hors agglomération
- D5 du PR 18+0279 au PR 19+0741 (Chanteloup-en-Brie) situés en et hors agglomération
- Gir\_D5\_9 du PR 0 au PR 0+0085 (Chanteloup-en-Brie) situés hors agglomération
- D5 du PR 19+0742 au PR 20+0091 (Bussy-Saint-Georges et Chanteloup-en-Brie) situés en et hors agglomération

### Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Bussy saint Georges vers Jossigny. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir\_D217b\_1 du PR 0+0099 au PR 0+0134 (Bussy-Saint-Georges) situés hors agglomération
- D5 du PR 20+0091 au PR 19+0742 (Bussy-Saint-Georges et Chanteloup-en-Brie) situés en et hors agglomération
- Gir\_D5\_9 du PR 0+0085 au PR 0 (Chanteloup-en-Brie) situés hors agglomération
- D5 du PR 19+0741 au PR 18+0293 (Chanteloup-en-Brie) situés en et hors agglomération
- D231 g du PR 51+0062 au PR 50+0748 (Chanteloup-en-Brie) situés hors agglomération
- Gir\_D231\_8 du PR 0+0012 au PR 0+0066 (Montévrain et Chanteloup-en-Brie) situés hors agglomération
- D231 g du PR 50+0747 au PR 49+0946 (Montévrain) situés hors agglomération
- Gir\_D344a\_0 du PR 0+0013 au PR 0+0052 (Montévrain) situés hors agglomération

### Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur Lucas FONTANIE, joignable au 01 64 76 30 20.

### Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D10 du PR 25+0725 au PR 25+0701.

### Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- le Maire de la commune de Montévrain,
- le Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

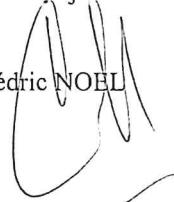
### Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

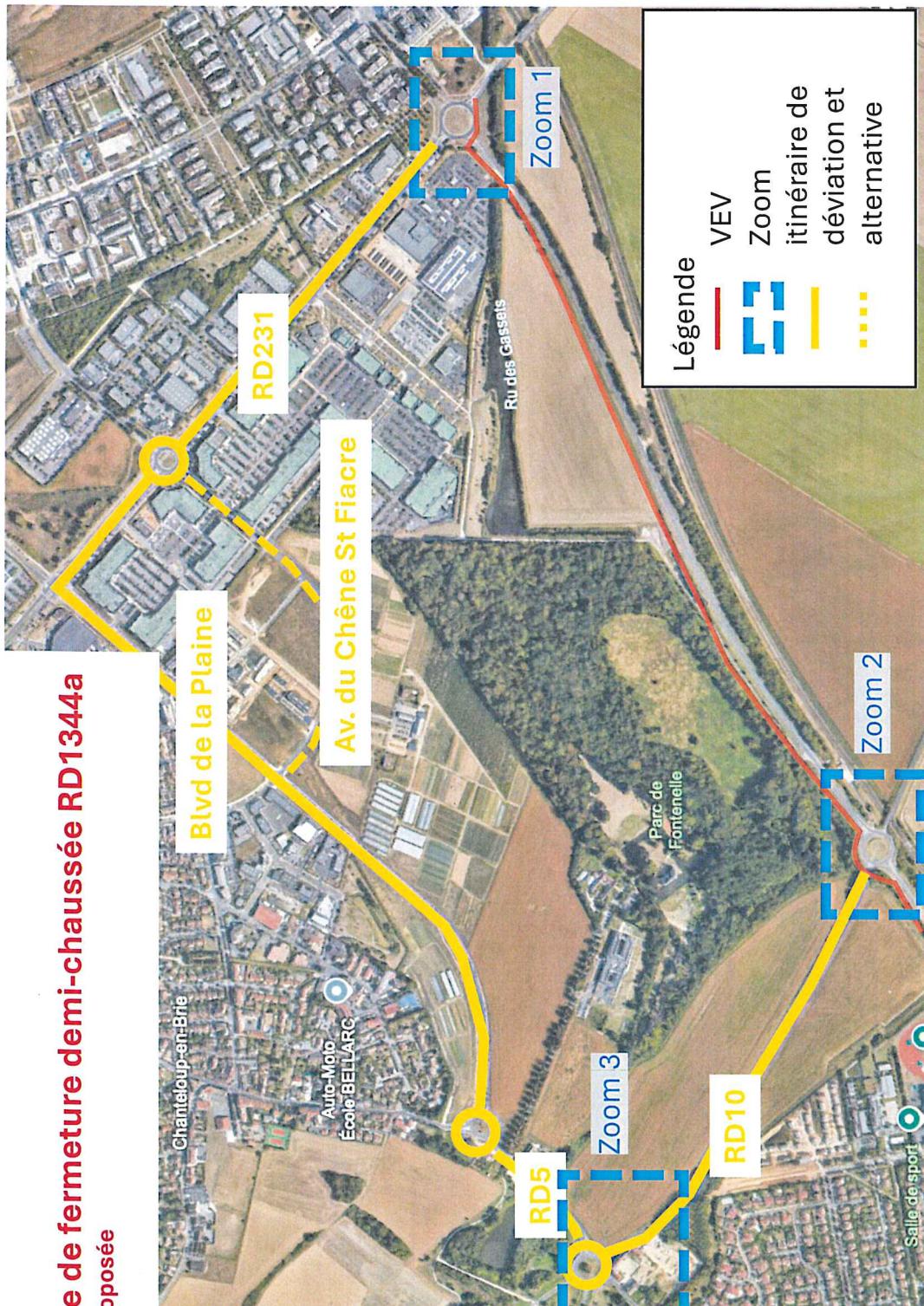
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 07/05/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL

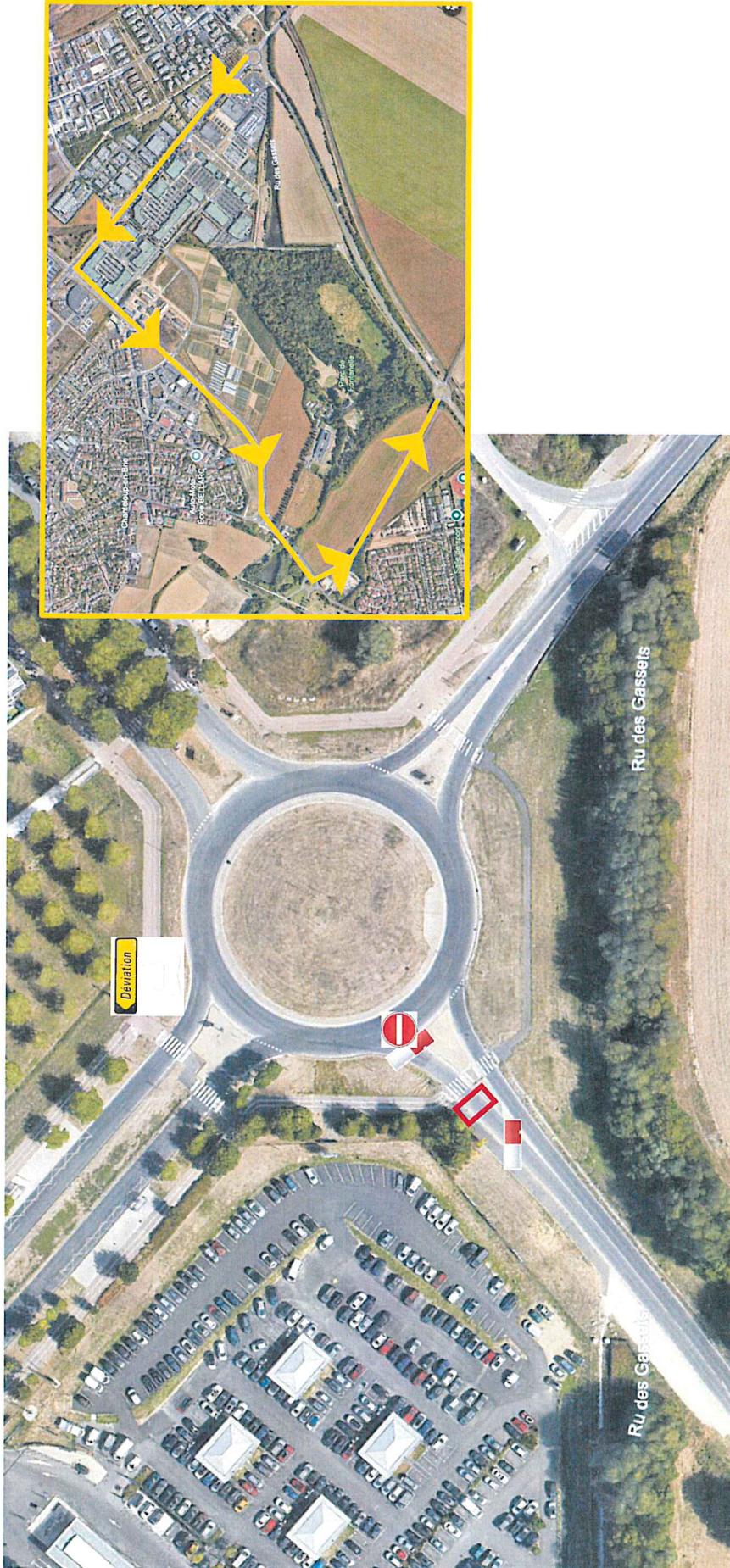




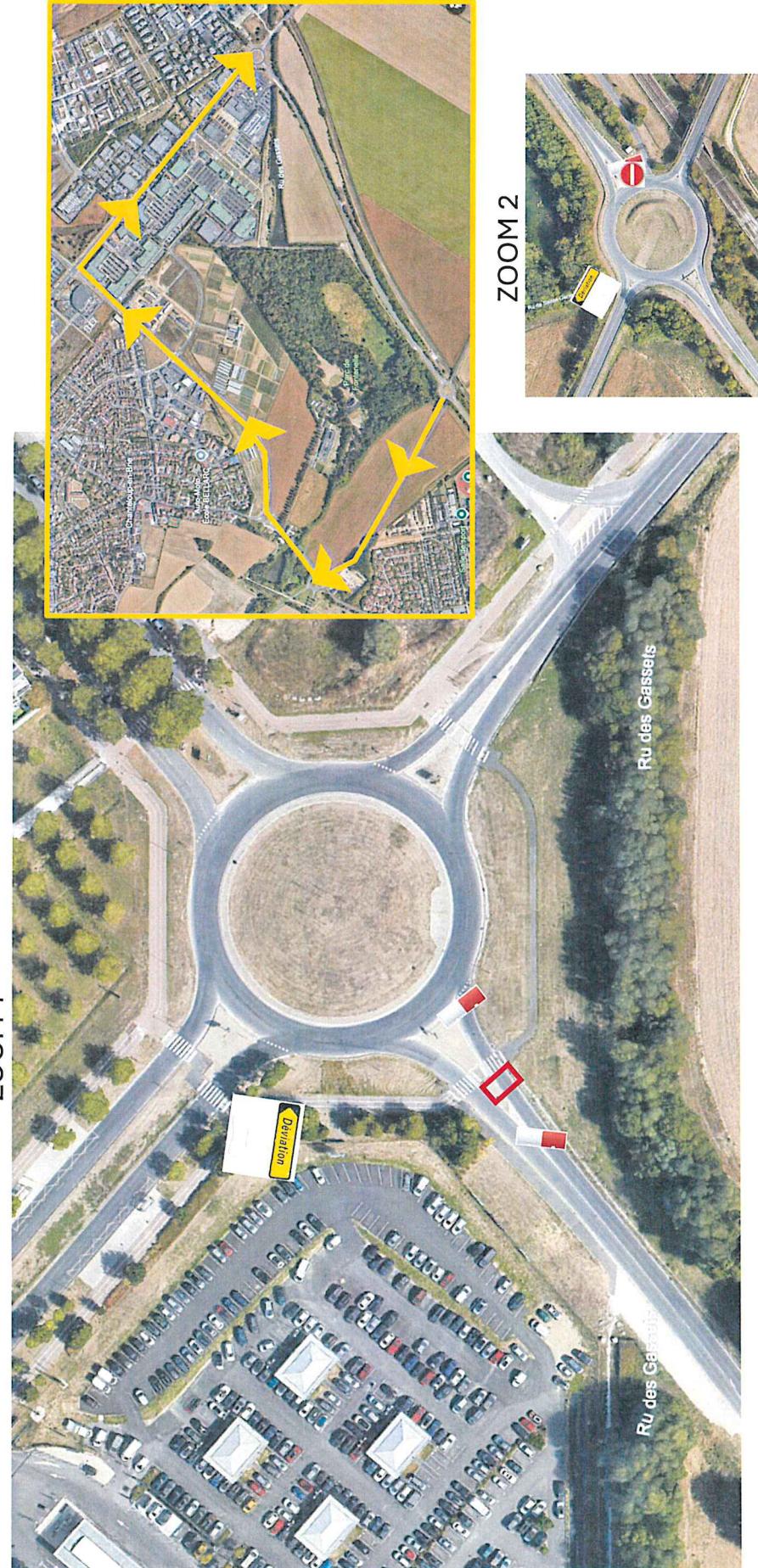


**Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a**  
Phase 1 – 1 journée

ZOOM 1

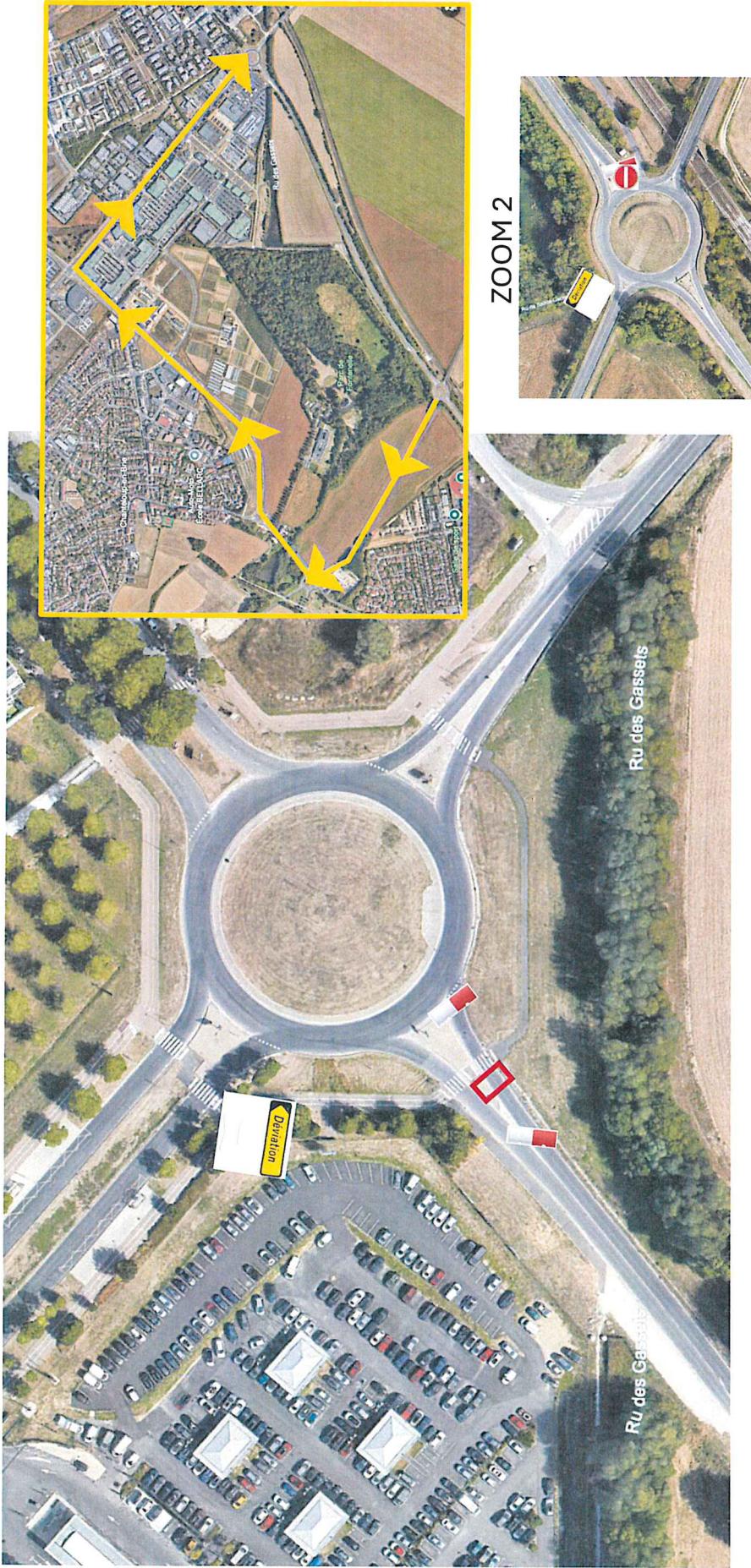


**Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a**  
Phase 2 – 1 journée



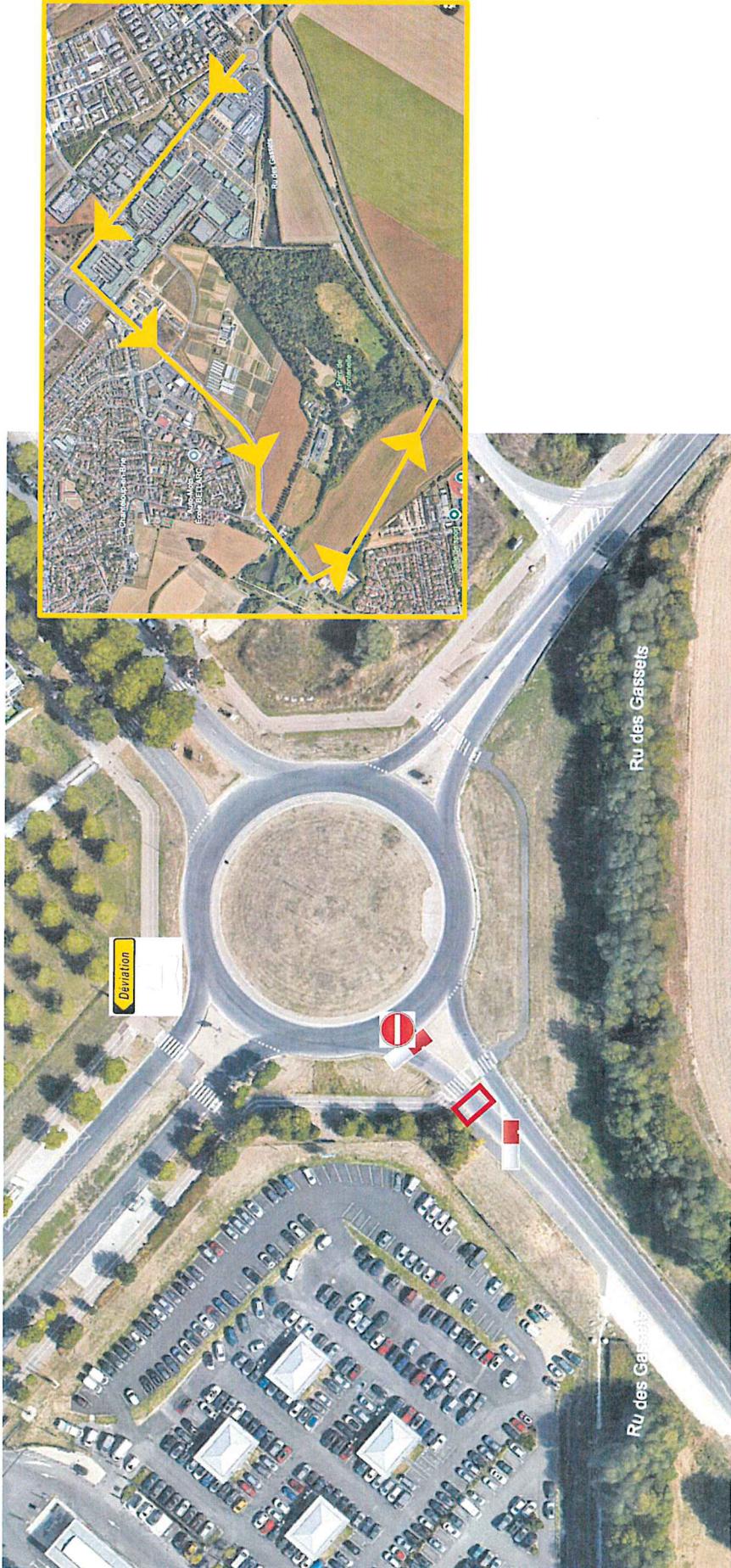
**Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a**  
Phase 3 – demi-journée (1 heure le temps d'application des enrobés)

ZOOM 1



**Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a**  
Phase 4 – demi-journée (1 heure le temps d'application des enrobés)

ZOOM 1



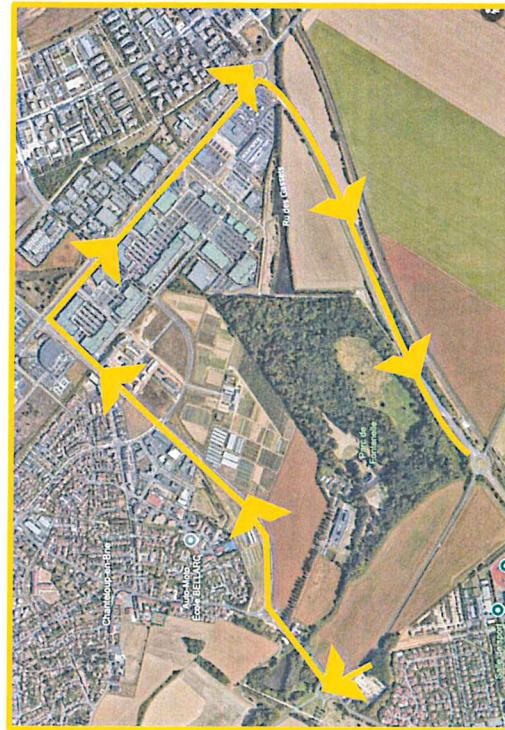
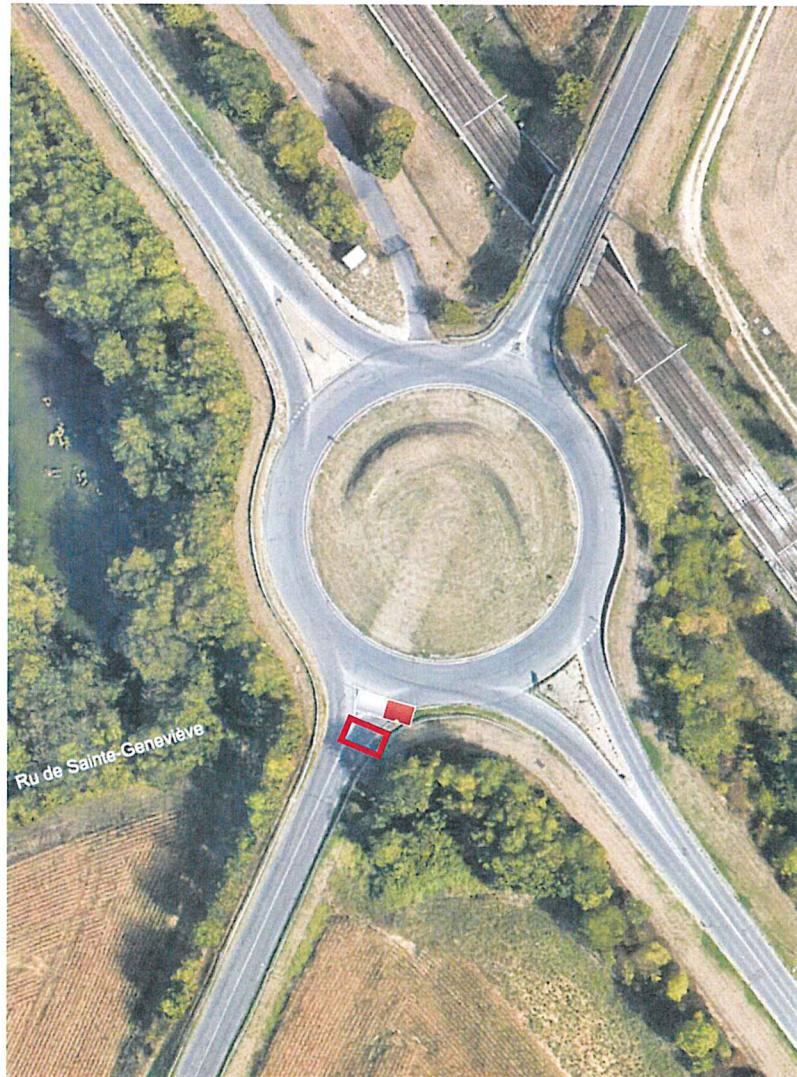


**Synoptique de fermeture demi-chaussée RD10**  
Phase 5 – 1 journée (décorralée de la phase 4)

ZOOM 2

**Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a**  
Phase 6 – 1 journée

ZOOM 2

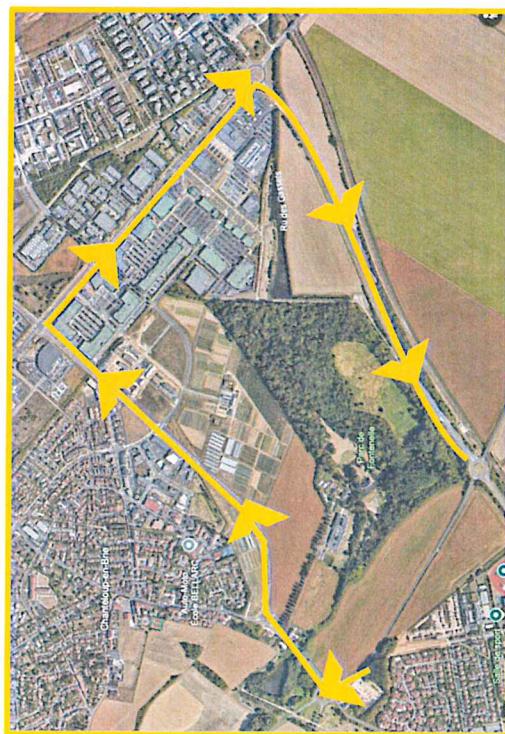
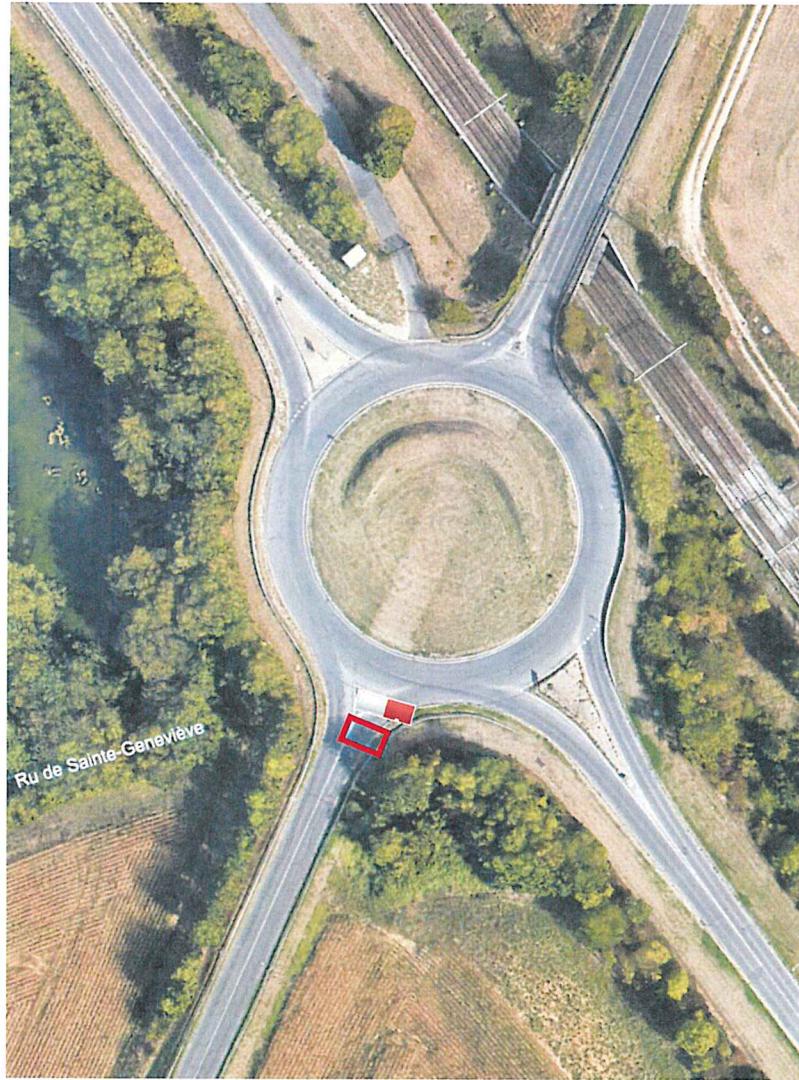


ZOOM 3



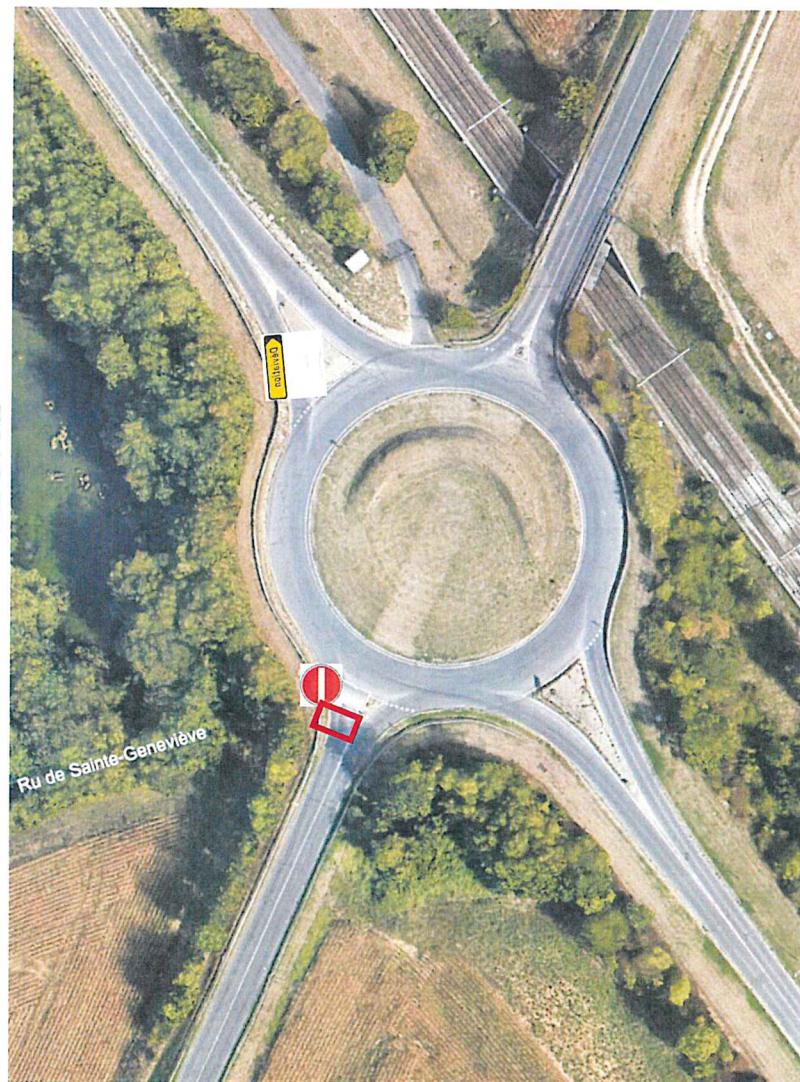
**Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a**  
Phase 7 – demi-journée (1 heure le temps d'application des enrobés)

ZOOM 2



ZOOM 3





**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRÈTE DR n° 2025-00153-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D235 du PR 2+0940 au PR 3+0355 (Voulangis), sur le territoire de la commune de Voulangis.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Voulangis en date du 07/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Tigeaux en date du 07/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 06/05/2025,

**Vu** l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux forestiers d'abattage et de broyage sur la D235 du PR 2+0940 au PR 3+0355 (Voulangis), sur le territoire de la commune de Voulangis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÈTE****Article 1**

**Le 9 mai 2025**, la circulation est réglementée sur la D235 du PR 2+0940 au PR 3+0355 (Voulangis), sur le territoire de la commune de Voulangis.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 16h00 sur la D235. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 8h30 à 16h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D235 du PR 2+0940 au PR 0 (Voulangis) situés en et hors agglomération
- Gir\_N36\_5 du PR 0+0113 au PR 0+0064 (Voulangis) situés hors agglomération
- D1036 du PR 33+0319 au PR 34+0484 (Voulangis) situés hors agglomération
- Gir\_N36\_1 du PR 0+0145 au PR 0+0113 (Voulangis) situés hors agglomération
- D21 du PR 18+0252 au PR 16+0157 (Voulangis et Tigeaux) situés en et hors agglomération
- D20 du PR 14+0335 au PR 18+0747 (Voulangis et Tigeaux) situés en et hors agglomération

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SARL CARRON représentée par Monsieur Nicolas CARRON, joignable au 06.84.38.09.70.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D235 du PR 2+0940 au PR 3+0355 (Voulangis).

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Voulangis,
- le Maire de la commune de Tigeaux,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

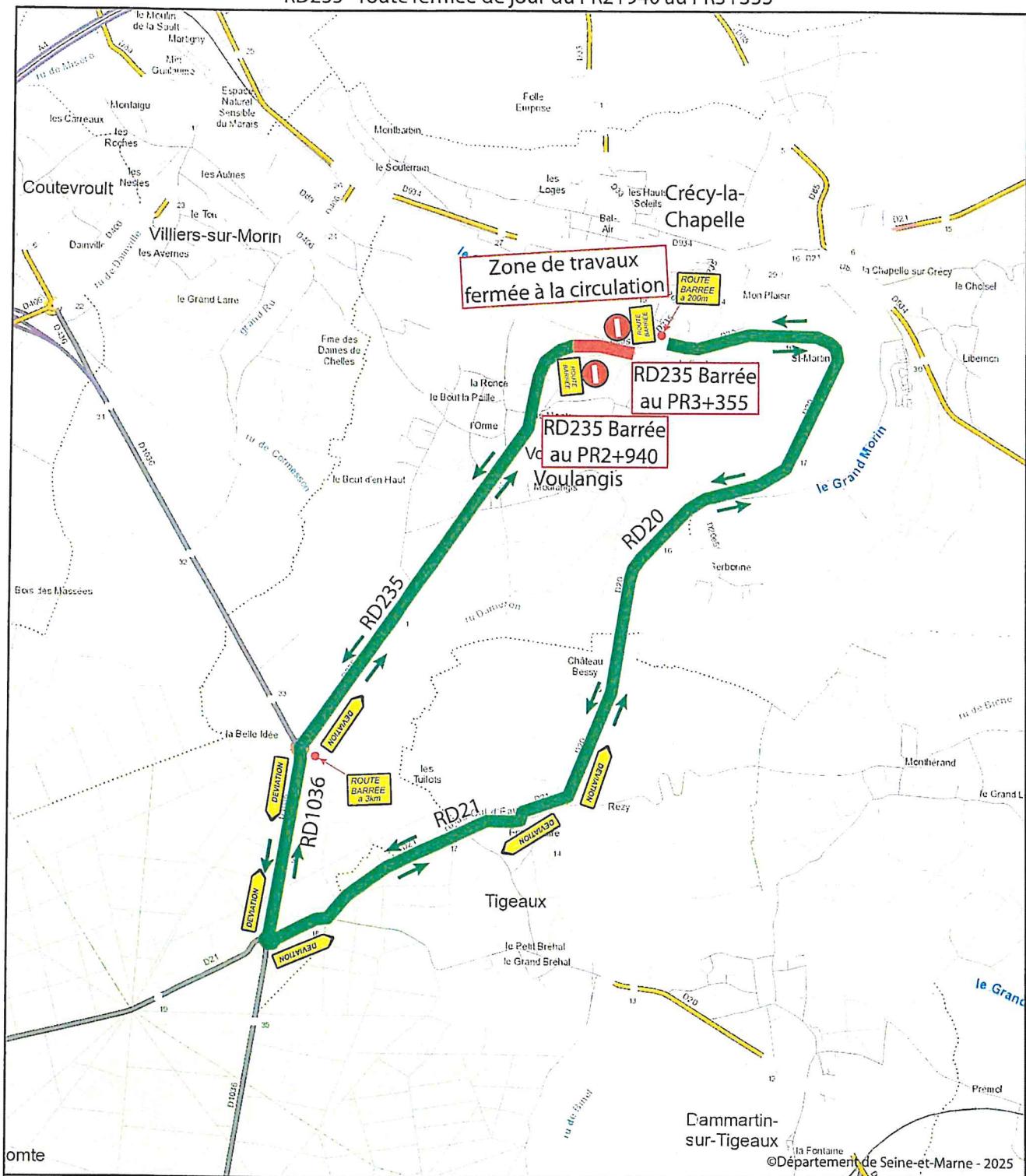
Fait à Chailly-en-Brie, le 07/05/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES  


**RD235 - route fermée de jour du PR2+940 au PR3+355**



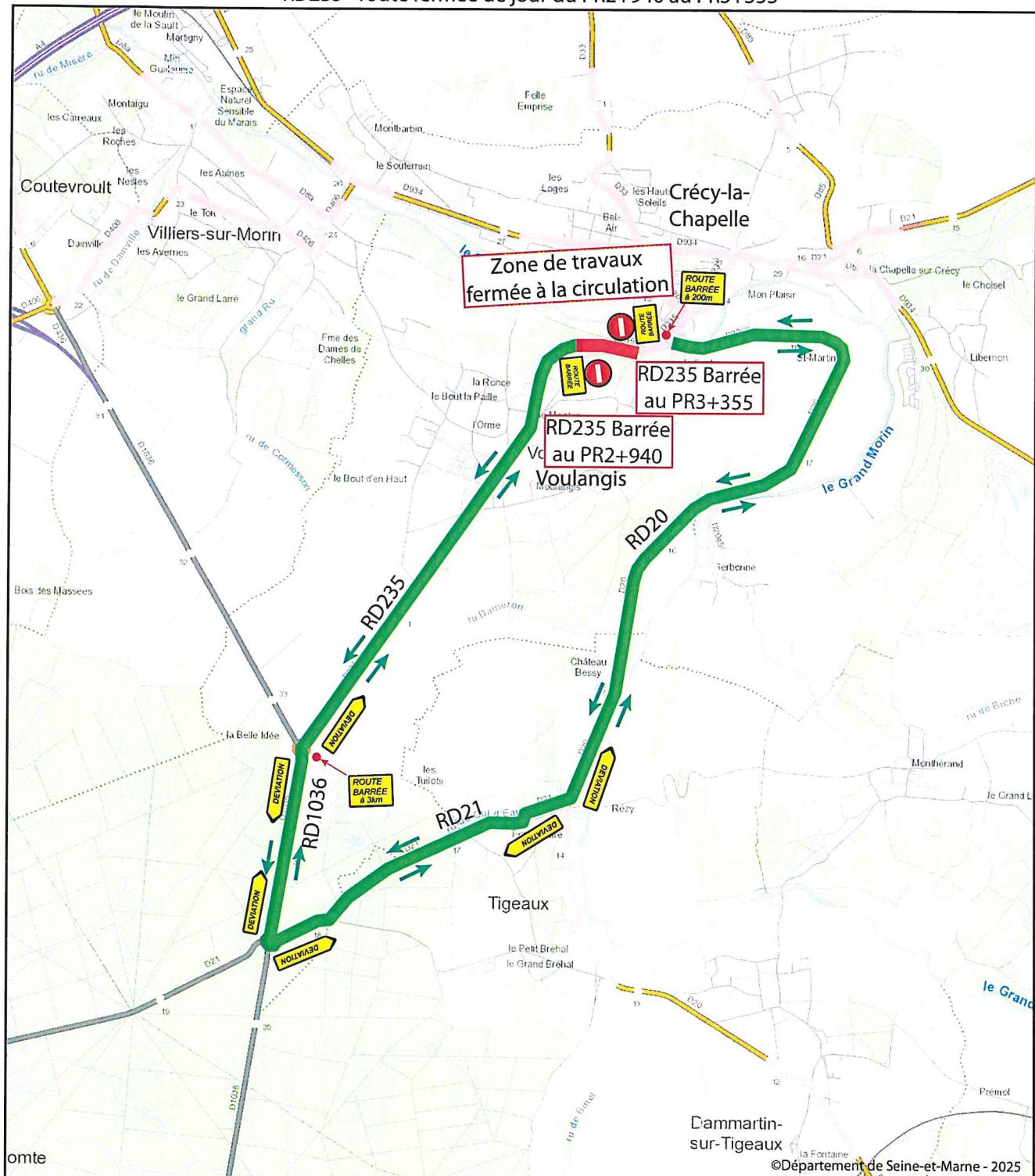
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D.Routes - Eric GUIBERT - 16/04/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE\* - BDTOPO\* décembre 2024 - BDTOPO\* mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Déviation de Circulation par les RD235, RD1036, RD21 et RD20  
Zone de travaux

## RD235 - route fermée de jour du PR2+940 au PR3+355



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D.Routes - Eric GUILBERT - 16/04/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE\* - BDTOPO\* décembre 2024 - BDTOPO\* mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

©Département de Seine-et-Marne - 2025

■ Déviation de Circulation par les RD235, RD1036, RD21 et RD20  
■ Zone de travaux

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/12/DGAS/DA/SECQ**

Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD)

situé 4-6 avenue Hergé à Chessy (77700), géré par la société Réside Etudes Seniors dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100)

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 6° et 7°, D 312-6-2, L. 313-1-3 ;

**VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté/D.G.A- SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2020-10/ CSAD n°05 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à la résidence services Victoria Palazzo CHESSY ;

**CONSIDERANT** que par jugement du 11 juin 2024, le Tribunal a converti la procédure de sauvegarde de la Société en redressement judiciaire ;

**CONSIDERANT** que par jugement du Tribunal de commerce du 28 novembre 2024, la société Zenitude Exploitation Seniors a été désignée comme repreneur des activités de la société Réside Etudes Seniors ;

**CONSIDERANT** que la société Zenitude Exploitation Seniors a pris la décision de mettre fin à l'activité liée au Service Autonomie à Domicile (SAD) reliée aux Résidences Services Seniors de la société Réside Etudes Seniors du Département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** que les anciens bénéficiaires ont bien été pris en charge par un autre Service Autonomie à Domicile ;

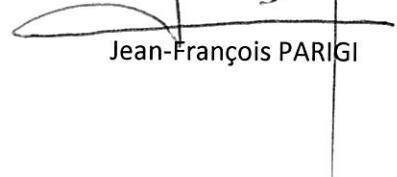
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) situé 4-6 avenue Hergé à Chessy (77700), géré par la société Réside Etudes Seniors dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100) est autorisée au 31 janvier 2025.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le ~ 6 MAI 2025  
Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/13/DGAS/DA/SECQ**

Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD)

situé 2 avenue de l'Europe à Moissy- Cramayel (77550) géré par la société Réside Etudes Seniors dont  
le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100)

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 6° et 7°, D 312-6-2, L. 313-1-3 ;

**VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté DGA SOLIDARITE/2022/ DA/ SECQ/04/SAAD portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Résidence Services Les Girandières- Moissy-Cramayel ;

**CONSIDERANT** que par jugement du 11 juin 2024, le Tribunal a converti la procédure de sauvegarde de la Société en redressement judiciaire ;

**CONSIDERANT** que par jugement du Tribunal de commerce du 28 novembre 2024, la société Zenitude Exploitation Seniors a été désignée comme repreneur des activités de la société Réside Etudes Seniors ;

**CONSIDERANT** que la société Zenitude Exploitation Seniors a pris la décision de mettre fin à l'activité liée au Service Autonomie à Domicile (SAD) reliée aux Résidences Services Seniors de la société Réside Etudes Seniors du Département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** que les anciens bénéficiaires ont bien été pris en charge par un autre Service Autonomie à Domicile ;

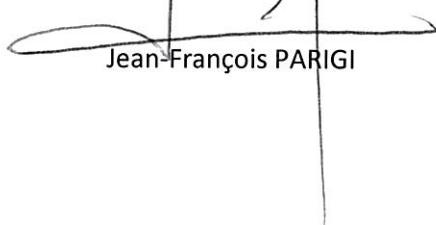
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) situé 2 avenue de l'Europe à Moissy-Cramayel (77550), géré par la société Réside Etudes Seniors dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100) est autorisée au 28 février 2025.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 6 MAI 2025  
Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/14/DGAS/DA/SECQ**

Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD)

situé Clos Bailly- 34 rue du Bois du Trou à Bailly-Romainvilliers (77018) géré par la société Réside Etudes Seniors dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100)

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 6° et 7°, D 312-6-2, L. 313-1-3 ;

**VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté/D.G.A- SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2019-09/ CSAD n°01 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à la Résidence services Les Girandières BAILLY-ROMAINVILLERS ;

**CONSIDERANT** que par jugement du 11 juin 2024, le Tribunal a converti la procédure de sauvegarde de la Société en redressement judiciaire ;

**CONSIDERANT** que par jugement du Tribunal de commerce du 28 novembre 2024, la société Zenitude Exploitation Seniors a été désignée comme repreneur des activités de la société Réside Etudes Seniors ;

**CONSIDERANT** que la société Zenitude Exploitation Seniors a pris la décision de mettre fin à l'activité liée au Service Autonomie à Domicile (SAD) reliée aux Résidences Services Seniors de la société Réside Etudes Seniors du Département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** que les anciens bénéficiaires ont bien été pris en charge par un autre Service Autonomie à Domicile ;

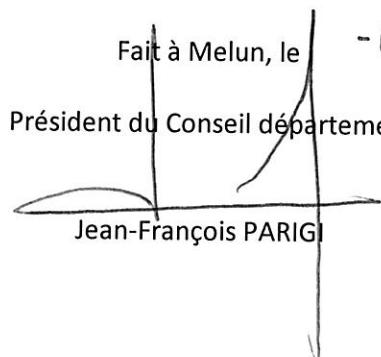
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) situé Clos Bailly- 34 rue du Bois du Trou à Bailly-Romainvilliers (77018), géré par la société Réside Etudes Seniors dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100) est autorisée au 31 mars 2025.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 6 MAI 2025  
Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/15/DGAS/DA/SECQ**

Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD)

situé 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100) géré par la société Réside Etudes Seniors  
dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100)

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 6° et 7°, D 312-6-2, L. 313-1-3 ;

**VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 03/UT77/08/1635 du 3 février 2015 émis par la DIRECCTE de la région Ile-de-France, Unité Territoriale de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** que par jugement du 11 juin 2024, le Tribunal a converti la procédure de sauvegarde de la Société en redressement judiciaire ;

**CONSIDERANT** que par jugement du Tribunal de commerce du 28 novembre 2024, la société Zenitude Exploitation Seniors a été désignée comme repreneur des activités de la société Réside Etudes Seniors ;

**CONSIDERANT** que la société Zenitude Exploitation Seniors a pris la décision de mettre fin à l'activité liée au Service Autonomie à Domicile (SAD) reliée aux Résidences Services Seniors de la société Réside Etudes Seniors du Département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** que les anciens bénéficiaires ont bien été pris en charge par un autre Service Autonomie à Domicile ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) situé 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100) géré par la société Réside Etudes Seniors dont le siège social se situe 31 rue du Maréchal du Luxembourg à Meaux (77100) est autorisée au 16 février 2025.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 6 MAI 2025  
Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/183 (1224) /DGAS/DA/SECQ**

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires et accueil de jour de l'**EHPAD ACEP Le Patio** (Finess n° 770802072) situé à Roissy-en-Brie.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

**VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**Vu** l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

## **A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Le forfait global dépendance **2025** de l'EHPAD ACEP Le Patio situé à Roissy-en-Brie est fixé à :

- **1 383 401,20 €.**

**ARTICLE 2 :** A compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidants âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD ACEP Le Patio situé à Roissy-en-Brie sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,18 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,01 €

Ces tarifs sont également applicables aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**, le tarif applicable aux résidants de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à : **117,40 €** (dont participation dépendance de 21,28 €).

**ARTICLE 4 :** A compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD ACEP Le Patio situé à Roissy-en-Brie sont fixés à :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **58,70 €**
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,51 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,61 €

**ARTICLE 5 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2026** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2025** seront applicables comme suit :

- EHPAD - Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,23 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,11 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,98 €

Ces tarifs seront également applicables aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- EHPAD- Tarif des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
  - **113,19 € (dont participation dépendance de 20,36 €)** ;
- Accueil de jour sans budget autonome :
  - Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **56,59 €**

○ Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,47 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,59 €

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/186 (1543) /DGAS/DA/SECQ**

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Hameau de Villers (Finess n° 770811560) situé à Saint-Fargeau-Ponthierry.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

**VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**Vu** l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Le forfait global dépendance **2025** de l'EHPAD Résidence Hameau de Villers situé à Saint-Fargeau-Ponthierry est fixé à :

- **239 070,12 € TTC.**

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de : 23 500,00 € TTC
- Versements 2025 déjà effectués : 9 520,00 € TTC
- Solde à verser en 2025 : 13 980,00 € TTC
- Ajustement au titre de l'effectivité 2024 (trop perçu) : **-5 894,97 € TTC**
- Solde à verser en 2025 avec ajustements des années antérieures : 8 085,03 € TTC (ce montant sera mensualisé de mai à décembre 2025)
- Mensualité au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1 958,33 € TTC.

**ARTICLE 3 :** A compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidants âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Hameau de Villers situé à Saint-Fargeau-Ponthierry sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,34 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,18 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,01 € TTC

**ARTICLE 4 :** A compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**, la participation des résidants de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée telle que précisée à l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **17,60 € TTC.**

**ARTICLE 5 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2026** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2025** seront applicables et se déclinent comme suit :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,23 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,11 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,98 € TTC

- Participation des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge : **17,59 € TTC**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/204 (1542) /DGAS/DA/SECQ**

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs d'hébergement temporaire de l'EHPAD Résidence Villa Louise (Finess n° 770000081) situé à Vert-Saint-Denis.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

**VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**Vu** l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

## **ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Le forfait global dépendance 2025 de l'EHPAD Résidence Villa Louise situé à Vert-Saint-Denis est fixé à :

- **485 566,74 € TTC.**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mis en place et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2025** prévisionnelle est de : **125 000,00 € TTC**
- Versements **2025** déjà effectués : 40 800,00 € TTC
- Solde à verser en **2025** : 84 200,00 € TTC
- Ajustement au titre de l'effectivité **2024** (manque à gagner) : **1 613,19 € TTC**
- Solde à verser en 2025 avec ajustements des années antérieures : 85 813,19 € TTC (ce montant sera mensualisé de mai à décembre 2025)
- Mensualité au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 10 416,67 € TTC.

**ARTICLE 3 :** A compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidants âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence Villa Louise situé à Vert-Saint-Denis sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,34 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,18 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,01 € TTC

Ces tarifs sont également applicables aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

**ARTICLE 4 :** A compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**, la participation des résidants de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée telle que précisée à l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **18,19 € TTC**.

**ARTICLE 5 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2026** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2025** seront applicables et se déclinent comme suit :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,23 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,11 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,98 € TTC

Ces tarifs seront également applicables aux résidants âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participation des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge :
  - **18,10 € TTC**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/236 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**  
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Saint Séverin  
(Finess : 770700938) à Château-Landon à compter du **01/05/2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (selon statut) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels misés et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclus. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **2 357 415,65 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	596 084,48 €
Groupe 2	1 307 123,00 €
Groupe 3	488 880,00 €
<b>Total</b>	<b>2 392 087,48 €</b>
Recettes en atténuation	33 026,00 €
Reprise de résultat	Néant
Dépenses rejetées au CA N-2	-1 645,83 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>2 357 415,65 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **32 553** journées (32 193 journées après retraitement de l'accueil de jour), le tarif moyen 2025 ressort à **73,23 €** et le prix de revient annuel à **73,28 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Saint Séverin à Château-Landon** est fixé à :

- Hébergement permanent : **74,01 €.**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **95,15 €.**

**ARTICLE 5 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif de **l'accueil de jour** est fixés ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **37,00 €**
- Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **47,58 €.**

**ARTICLE 6 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- **EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :**
  - Hébergement permanent : **73,23 €.**
- **EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :** **93,22 €.**

- Accueil de jour :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **36,61 €**
- Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **46,61 €.**

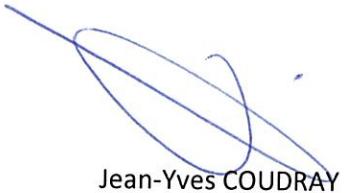
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/237- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' **EHPAD Edmé Porta** (Finess : 770016939) à **Melun** à compter du **01/05/2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **2 420 411,69 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	427 985,00 €
Groupe 2	1 136 356,38 €
Groupe 3	856 070,31 €
<b>Total</b>	<b>2 420 411,69 €</b>
Recettes en atténuation	0,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>2 420 411,69 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **29 888** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **82,10 €** et le prix de revient annuel est de : **82,10 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Edmé Porta à Melun** est fixé à :

- Accueil permanent : **83,27 €**
- Accueil temporaire : **83,27 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **102,48 €**

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **82,10 €**
  - Accueil temporaire : **82,10 €**
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **100,51 €**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

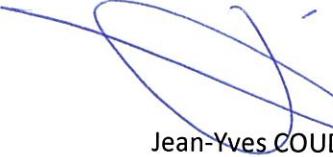
29 AVR. 2025

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

## **ARRETE RÉGLEMENTAIRE n° 2025/238 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' **EHPAD Au Coin du feu** (Finess : 770701076) à **Dammartin-en-Goële** à compter du **01/05/2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **1 334 792,12 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	363 835,16 €
----------	--------------

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Groupe 2	739 233,75 €
Groupe 3	237 723,21 €
<b>Total</b>	<b>1 340 792,12 €</b>
Recettes en atténuation	6 000,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	Non contrôlé
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>1 334 792,12 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **21 520** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **62,03 €** et le prix de revient annuel est de : **62,03 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Au Coin du feu à Dammartin-en-Goële** est fixé à :

- Accueil permanent : **63,20 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **82,17 €**

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
- Accueil permanent : **62,03 €**
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
  - **81,23 €**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/241 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Le fil d'argent** (Finess : 770701019) à **Bray-sur-Seine** à compter du **01/05/2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **2 151 670,77 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	551 999,51 €
Groupe 2	1 234 896,01 €
Groupe 3	370 474,00 €
<b>Total</b>	<b>2 157 369,52 €</b>
Recettes en atténuation	5 698,75 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	<i>En cours de contrôle</i>
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>2 151 670,77 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **31 536** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **68,23 €** et le prix de revient annuel est de : **68,23 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le fil d'argent à Bray-sur-Seine** est fixé à :

- Accueil permanent : **70,12 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **88,85 €**

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
- Accueil permanent : **68,23 €**
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **86,87 €**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**29 AVR. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/242 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Les jardins de la Voulzie** (Finess : 770701118) aux **Ormes-sur-Voulzie** à compter du **01/05/2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels utilisés et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **2 532 435,74 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	595 484,94 €
Groupe 2	1 106 318,59 €
Groupe 3	945 768,67 €
<b>Total</b>	<b>2 647 572,20 €</b>
Recettes en atténuation	115 136,46 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>2 532 435,74 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **31 500** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **80,39 €** et le prix de revient annuel est de : **80,39 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les jardins de la Voulzie aux Ormes-sur-Voulzie** est fixé à :

- Accueil permanent : **81,72 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **101,20 €**

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
- Accueil permanent : **80,39 €**
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **99,33 €**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/244 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' **EHPAD Saint Joseph** (Finess : 770802692) à  
**La Chapelle-la-Reine** à compter du **01/05/2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **1 986 902,61 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	637 869,04 €
Groupe 2	962 427,04 €
Groupe 3	439 910,38 €
<b>Total</b>	<b>2 040 206,46 €</b>
Recettes en atténuation	55 243,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	1 939,15 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>1 986 902,61 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **25 197** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **78,85 €** et le prix de revient annuel est de : **78,78 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Saint Joseph à La Chapelle-la-Reine** est fixé à :

- Accueil permanent : **80,88 €**
- Accueil temporaire : **80,88 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **100,87 €**

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **78,85 €**
  - Accueil temporaire : **78,85 €**
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : 98,74 €

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **- 8 AVR. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/245 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**  
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD « la Garenne »  
(Finess : 770802718) à Souppes-sur-Loing à compter du **01/05/2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à [ddp@departement77.fr](mailto:ddp@departement77.fr), ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **2 052 559,45 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	472 150,00 €
Groupe 2	1 165 145,45 €
Groupe 3	440 850,00 €
<b>Total</b>	<b>2 078 145,45 €</b>
Recettes en atténuation	33 586,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits / des charges amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées à l'ERRD 2023	En cours de contrôle
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>2 044 559,45 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **30 405** journées, le tarif moyen annuel 2025 des résidants âgés de 60 ans et plus ressort à **67,24 €** et le prix de revient annuel est de **67,24 €**.

Le tarif moyen annuel des résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge est de **86.65 €** (dont 19.41 € au titre de la participation à la dépendance).

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD la Garenne à Souppes-sur-Loing est fixé à :

EHPAD hébergement permanent : **68,23 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **87,67 €** (dont 19.43 € au titre de la participation à la dépendance).

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

▪ EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :

EHPAD hébergement permanent : **67,24 €**.

▪ EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **86.65 €** (dont 19.41 € au titre de la participation à la dépendance).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **- 7 AVR. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/246 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**  
**ANNULE ET REMPLACE ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/224 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs applicables à l'EANM Les Trois Maisons (Finess n° 770701159) à Bray-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Pour l'EANM Les Trois Maisons, sur la base d'une activité prévisionnelle de **11 278** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), Les ressources de tarification **2025** sont fixées à **1 978 489,17 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2021 : **-7 433,00 €**
- Reprise de résultat 2020 : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **175,43 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **174,77 €**

**ARTICLE 2 :** Les tarifs applicables à compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025** pour l'EANM Les Trois Maisons à Bray-sur-Seine sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **178,63 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **178,63 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **119,07 €**

**ARTICLE 3 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2026** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **175,43 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **175,43 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **116,94 €**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

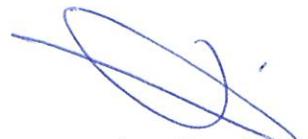
Fait à Melun, le

**10 AVR. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/249 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Le Cèdre bleu (Finess n° 770700219) à Juilly  
à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 et portant abrogation de l'arrêté réglementaire  
n°2025/231-PJ 2025 DGAS/DA/SECQ du 31 mars 2025

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l’Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2022 ;

**VU** l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/231 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ du 31 mars 2025, fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Le Cèdre bleu (Finess n° 770700219) à Juilly à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Pour le Foyer de Vie Le Cèdre bleu, sur la base d'une activité prévisionnelle de **11 207** (10 765 pour le calcul du tarif journalier) journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **2 696 690,92 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2021 : **-22 263,79 €**
- Reprise de résultat 2020 : **-61 072,49 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **250,51 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **246,90 €**.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour le Foyer de Vie le cèdre bleu à Juilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **254,20 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **254,20 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **169,46 €**

**ARTICLE 3 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2026** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **250,51 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **250,51 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **167,00 €**

**ARTICLE 4 :** l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/231 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ du 31 mars 2025 fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Le Cèdre bleu à Juilly à compter du **1<sup>er</sup> avril 2025**, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **11 AVR 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/250 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

**Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD la Résidence du Parc  
(Finess : 770700144) à Pontault-Combault à compter du 01/05/2025.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **6 322 995,08 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	1 624 690,71 €
Groupe 2	2 980 824,99 €
Groupe 3	1 762 479,38 €
<b>Total</b>	<b>6 367 995,08 €</b>
Recettes en atténuation	45 000,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>6 322 995,08 €</b>

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77100 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **82 380** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **76,75 €** et le prix de revient annuel est de : **76,75 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD la Résidence du Parc à Pontault-Combault** est fixé à :

- Accueil permanent : **76,75 €**
- Accueil temporaire : **76,75 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **95,80 €**

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **76,75 €**
  - Accueil temporaire : **76,75 €**
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : 95,71 €

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 AVR. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/251 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Résidence l'Aubetin (Finess : 770810406) à Amillis à compter du **01/05/2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **1 218 605,88 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	329 325,35 €
Groupe 2	505 229,48 €
Groupe 3	442 372,83 €
<b>Total</b>	<b>1 276 927,66 €</b>
Recettes en atténuation	76 192,46 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	17 870,68 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>1 218 605,88 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **15 500** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **78,62 €** et le prix de revient annuel est de : **77,47 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence l'Aubetin à Amillis** est fixé à :

- Accueil permanent : **80,53 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **100,66 €**

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **78,62 €**
  - EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **99,42 €**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 AVR. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/252 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs applicables au **Foyer de Bougligny** (Finess n° 770015006) à Bougligny à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'exécution des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpgd@seine-et-marne.fr](mailto:dpgd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Pour le Foyer de Bougliny, sur la base d'une activité prévisionnelle de **12 136** journées soit 11 380 journées pondérées servant au calcul de tarif de base (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **2 332 274,90 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €** (*en cours de contrôle*)
- Reprise de résultat : **0,00 €** (*en cours de contrôle*)

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **204,95 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **204,95 €**

**ARTICLE 2 :** Les tarifs applicables à compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025** pour le Foyer de Bougliny à Bougligny sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **207,87 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **207,87 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **138,57 €**

**ARTICLE 3 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2026** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **204,95 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **204,95 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **136,62 €**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**23 AUP, 2025**

**Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
Par déléguée**  
**La Directrice adjointe de l'autonomie**  
**Françoise RAYMOND**

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/253 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs applicables à la **Résidence Idalion** (Finess 770018042) à Combs-la-Ville à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, suscrite du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **10 760** journées soit 10 382 journées pondérées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de la Résidence Idalion à Combs-la-Ville **2025** sont fixées à **2 135 063,70 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 € (en cours de contrôle)**
- Reprise de résultat : **0,00 € (en cours de contrôle)**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **205,65 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **205,65 €**

**ARTICLE 2 :** Les tarifs applicables à compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025** pour la Résidence Idalion à Combs-la-Ville sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **208,19 € (Hors APL)**
- Tarif FAM Accueil temporaire : **208,19 €**
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **208,19 € (Hors APL)**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **138,76 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **138,76 €**

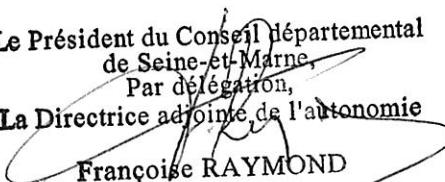
**ARTICLE 3 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **205,65 € (hors APL)**
- Tarif FAM Accueil temporaire : **205,65 €**
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **205,65 € (hors APL)**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **137,08 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **137,08 €**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**23 AVR. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'autonomie  
  
Françoise RAYMOND

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/254 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au **Foyer de Villemér** (Finess 770017341) à Villemér  
à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels utilisés et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr), ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **13 032** journées soit 12 453 journées pondérées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification du Foyer de Villemeyer à Villemeyer **2025** sont fixées à **2 449 298,86 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 € (en cours de contrôle)**
- Reprise de résultat : **0,00 € (en cours de contrôle)**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **196,68 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **196,68 €**

**ARTICLE 2 :** Les tarifs applicables à compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025** pour le Foyer de Villemeyer à Villemeyer sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **199,49 € (Hors APL)**
- Tarif FAM Accueil temporaire : **199,49 €**
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **199,49 € (Hors APL)**
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **199,49 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **132,99 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **132,99 €**

**ARTICLE 3 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **196,68 € (hors APL)**
- Tarif FAM Accueil temporaire : **196,68 €**
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **196,68 € (hors APL)**
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **196,68 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **131,12 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **131,12 €**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**23 AVR. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'autonomie  
Françoise RAYMOND

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/255 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au **SAMSAH Sud Seine-et-Marne** (Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels utilisés et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **33 215** journées, les ressources de tarification de SAMS AH Sud Seine-et-Marne à Varennes-sur-Seine **2025** sont fixées à **1 215 231,45 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**(*en cours de contrôle*)
- Reprise de résultat : **0,00 €**(*en cours de contrôle*)

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **36,59 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **36,59 €**

**ARTICLE 2 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier applicable au SAMS AH Sud Seine-et-Marne à Varennes-sur-Seine est fixé à : **37,50 €**.

**ARTICLE 3 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **01/01/2026** est fixé à : **36,59 €**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **1 215 231,45 €**.

**ARTICLE 5 :** Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **11 534,65 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

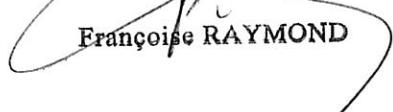
**23 AVR. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/271 - PJ 2025/DGAS/DA/SEQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD ACEP Le Patio** (Finess : 770802072)  
à **Roissy-en-Brie** à compter du **01/05/2025**.

## **Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;**

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM :

**VU** le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié  
**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités :

## ARRÊTE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
  - d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de 68 077 journées (diviseur à 67 336 journées après retraitement de l'accueil de jour) comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **6 250 800,88 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 : non contrôlé à ce jour
- La reprise de résultat antérieur : 0,00 €

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **92,83 €**

Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **92,83 €.**

**ARTICLE 2 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD ACEP Le Patio à Roissy-en-Brie** est fixé à :

- Accueil permanent : **96,11 €**
- Accueil temporaire : **96,11 €**

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs de l'accueil de jour de l'**EHPAD ACEP Le Patio à Roissy-en-Brie** sont fixés à :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **48,05 €**

**ARTICLE 4 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **92,83 €**
  - Accueil temporaire : **92,83 €**
- Accueil de jour :
  - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **46,42 €**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 AVR 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/264 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD de l'Abbaye de Faremoutiers  
(Finess : 770 802 643) à Faremoutiers à compter du 01/05/2025.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels utilisés et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **533 138,51 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dépenses exploitation courante	164 031,76 €
Groupe 2 – Dépenses de personnel	332 349,41 €
Groupe 3 – Dépenses de structure	159 393,41 €
<b>Total des Charges</b>	<b>655 774,58 €</b>
Recettes en atténuation	122 636,07 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>533 138,51 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **6 470** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **82,40 €** et le prix de revient annuel est de : **82,40 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD de l'Abbaye de Faremoutiers à Faremoutiers** est fixé à :

- Accueil permanent : **83,90 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **99,19 €**

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
- Accueil permanent : **82,40 €**
- 1-1 : EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **97,94 €**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

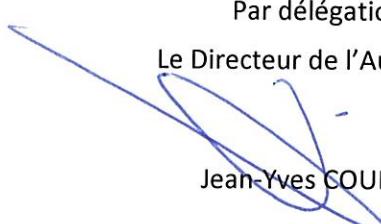
**30 AVR. 2025**

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/265 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Château de Challeau (Finess : 770701092) à Dormelles à compter du **01/05/2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **1 310 234,03 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	343 209,14 €
Groupe 2	697 388,47 €
Groupe 3	338 988,42 €
<b>Total</b>	<b>1 379 586,03 €</b>
Recettes en atténuation	69 352,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>1 310 234,03 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **18 600** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **70,44 €** et le prix de revient annuel est de : **70,44 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Château de Challeau à Dormelles** est fixé à :

- Accueil permanent : **71,46 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **91,67 €**

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :
- Accueil permanent : **70,44€**
- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **90,52 €**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

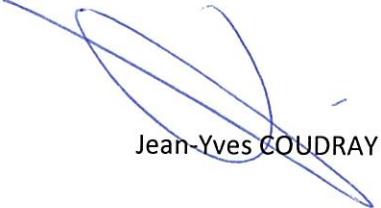
**29 AVR, 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



**ARRETE REGLEMENTAIRE complémentaire n° 2025/266 /DGAS/DA/SECQ portant ajustement de**

**L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/195 (1541) /DGAS/DA/SECQ**

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Domaine de la Grange (Finess n° 770002228) situé à Savigny-le-Temple.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

**VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**Vu** l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** annule et remplace l'article 2 de l'arrêté règlementaire n°2025/195/DGAS/DA/SECQ du 25 mars 2025.

Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2025** prévisionnelle est de : **234 320,00 € TTC**
- Versements **2025** déjà effectués : 43 350 € TTC
- Solde à verser en **2025** : 190 970 € TTC
- Ajustement au titre de l'effectivité **2024** (manque à gagner) :
- Solde à verser en **2025** avec ajustements des années antérieures : 263 833,32 € TTC (ce montant sera mensualisé d'avril à décembre 2025)
- Ajustement complémentaire au titre de l'effectivité des années antérieures à 2024 : 3 029,86 €
- Mensualité au 1<sup>er</sup> janvier **2026** : 19 526,67 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté règlementaire n°2025/128/DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

## ARRETE REGLEMENTAIRE complémentaire n° 2025/267 /DGAS/DA/SECQ portant ajustement de

### ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/189 (1121) /DGAS/DA/SECQ

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD du Canton de Nemours** (Finess n° 770707586) situé à **Saint-Pierre-lès-Nemours**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

**VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**Vu** l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** annule et remplace l'article 2 de l'arrêté réglementaire n°2025/189/DGAS/DA/SECQ du 25 mars 2025.

Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de : 161 600,00 €
- Versements 2025 déjà effectués : 40 799,79 €
- Solde à verser en 2025 : 120 800,21 €
- Ajustement au titre de l'effectivité 2024 (trop perçu) : **-4 541,31 €**
- Solde à verser en 2025 avec ajustements des années antérieures : 116 258,90€ (ce montant sera mensualisé d'avril à décembre 2025)
- Ajustement complémentaire au titre de l'effectivité des années antérieures à 2024 : 1 236,34 €
- Mensualité au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 13 466,67 €

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté réglementaire n°2025/128/DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE COMPLEMENTAIRE n° 2025/268 (1117) /DGAS/DA/SECQ portant ajustement de  
L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/182 (1117) /DGAS/DA/SECQ**

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Saint Aile** (Finess n° 770700987) situé à **Rebais**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

**VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**Vu** l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** annule et remplace l'article 2 de l'arrêté réglementaire n°2025/182/DGAS/DA/SECQ du 25 mars 2025.

Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de : 282 800,00 €
- Versements 2025 déjà effectués : 76 500,81 €
- Solde à verser en 2025 : 206 299,19 €
- Ajustement au titre de l'effectivité 2024 (trop perçu) : - 44 424,43 €
- Solde à verser en 2025 avec ajustements des années antérieures : **161 874,76 €** (ce montant sera mensualisé d'avril à décembre 2025)
- Ajustement complémentaire au titre de l'effectivité des années antérieures à 2024 : 3 972,48 €
- Mensualité au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : **23 566,67 €**

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté réglementaire n°2025/128/DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



**ARRETE REGLEMENTAIRE complémentaire n° 2025/269 /DGAS/DA/SECQ portant ajustement de**

**L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/162 (1551) /DGAS/DA/SECQ**

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'**EHPAD La Résidence Château Nodet** (Finess n° 770001311) situé à **Montereau Fault Yonne**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

**VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**Vu** l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être conservées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** annule et remplace l'article 2 de l'arrêté règlementaire n°2025/128/DGAS/DA/SECQ du 25 mars 2025.

Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de : 198 970,00 € TTC
- Versements 2025 déjà effectués : 49 469,73 € TTC
- Solde à verser en 2025 : 149 500,27 € TTC
- Ajustement au titre de l'effectivité 2024 (trop perçu) : - 464,03 € TTC
- Solde à verser en 2025 avec ajustements des années antérieures : 149 035,12 € TTC (ce montant sera mensualisé d'avril à décembre 2025)
- Ajustement complémentaire au titre de l'effectivité des années antérieures à 2024 : 4 509,99 € TTC
- Mensualité au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 16 580,83 € TTC

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté règlementaire n°2025/128/DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

## ARRETE REGLEMENTAIRE complémentaire n° 2025/270 /DGAS/DA/SECQ portant ajustement de

### L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/128 (1106) /DGAS/DA/SECQ

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD de Crécy la Chapelle (Finess n° 770701050) situé à Crécy-la-Chapelle.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

**VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**Vu** l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement.77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** annule et remplace l'article 2 de l'arrêté règlementaire n°2025/128/DGAS/DA/SECQ du 25 mars 2025.

Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de : 102 010,00 €
- Versements 2025 déjà effectués : 28 050,36 €
- Solde à verser en 2025 : 73 959,64 €
- Ajustement au titre de l'effectivité 2024 (trop perçu) : - 13 084,75 €
- Solde à verser en 2025 avec ajustements des années antérieures : **60 874,89 €** (ce montant sera mensualisé d'avril à décembre 2025)
- Ajustement complémentaire au titre de l'effectivité des années antérieures à 2024 : 1 921,66 €
- Mensualité au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : **8 500,83 €**

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté règlementaire n°2025/128/DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/272 - PJ 2025/DGAS/DA/SEQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Les Tamaris** (Finess : **770 701 068**)  
à **Crouy-sur-Ourcq** à compter du **01/05/2025**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **1 379 113,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dépenses de gestion courante	331 866,00 €
Groupe 2 – Dépenses de personnel	778 214,00 €
Groupe 3 – Dépense de structure	297 332,00 €
<b>Total des Charges</b>	<b>1 407 412,00 €</b>
Recettes en atténuation	28 294,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>1 379 118,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **21 500** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **64,15 €** et le prix de revient annuel est de : **64,15 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD **Les Tamaris à Crouy-sur-Ourcq** est fixé à :

- Accueil permanent : **64,04 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du **01/05/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **83,35 €**.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

30 AVR. 2025  
Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-012/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ARILE - UAT MNA géré par l'association ARILE  
à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Melun, le

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ARILE - UAT MNA;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 31/03/2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

# ARRETE

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250505-2025-EN-012-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2025  
Date de réception préfecture : 09/05/2025

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ARILE - UAT MNA » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2025 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 153,09 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	512 612,24 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	255 067,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 044 832,33 €</b>
Recettes en atténuation	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 044 832,33 €</b>
Reprise de résultats	-50 000 €
Dépenses refusées CA2023	-3 000 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 091 832,33 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2025 pour l'établissement ARILE - UAT MNA situé à 6 rue de l'église - 77950 Saint-Germain-Laxis, est fixé à :

- Mise à l'abri

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2025</b>
<b>104,13 €</b>

### **ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Mise à l'abri pour l'année 2026 est fixé à :

**101,75 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-013/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière du centre parental Guillaume Bréçonnet géré par l'association ARILE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Melun, le 06 MAI 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ARILE - G. Bréçonnet;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 31/03/2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250505-2025-EN-013-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2025  
Date de réception préfecture : 09/05/2025

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ARILE - G. Briconnet » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2025 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	658 738,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	316 082,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	1 074 820,00 €
Recettes en atténuation	22 931,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	1 051 889,00 €
Reprise de résultats	-30 000,00 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	1 081 889,00 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2025 pour l'établissement ARILE - G. Briconnet situé à 41 Boulevard Jean Rose - 77100 Meaux, est fixé à :

- Accueil parent-enfant

<b>Tarif journalier applicable au 01/05/2025</b>
<b>58,68 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Accueil parent-enfant pour l'année 2026 est fixé à :

**58,76 €**

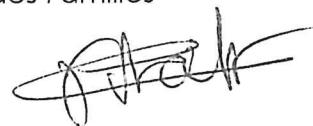
Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



## ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2025-EN-024/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement APAM géré par l'association ASSOCIATION DE PREVENTION DE L'AGGLOM. MELUNAISE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Melun, le 05 MAI 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19/12/24, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « APAM » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 11/04/2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250505-2025-EN-024-AR  
Date de télétransmission : 06/05/2025  
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpef@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire « 2025 » de l'établissement « APAM » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2025 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 185,98 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	801 913,47 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	104 887,75 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>949 987,20 €</b>
Recettes en atténuation	13 000,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>936 987,20 €</b>
Reprise de résultats	135 000,00
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>801 987,20 €</b>

**ARTICLE 2 : La dotation globale de financement** arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement APAM situé à 112 route de Nangis - Vaux-le-Pénil 77000 (Melun), est de :

**801 987,20 €**

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

**66 832,27 €**

**ARTICLE 4 :** Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil

d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance  
et des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-025/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement Les Brandons géré par l'association ASSOCIATION LES BRANDONS à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Melun, le 05 MAI 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Les Brandons ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 17/04/2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**VU** les observations que vous avez transmises au Département le 25/04/2025 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2025 ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250505-2025-EN-025-AR  
Date de télétransmission : 06/05/2025  
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « Les Brandons » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2025 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 071,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 032 213,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	166 049,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 423 333,00 €</b>
Recettes en atténuation	20 226,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 403 107,00 €</b>
Reprise de résultats	21 355,80 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 381 751,20 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2025 pour l'établissement Les Brandons situé à 11 rue du peintre Sisley - 77250 Moret-sur-Loing, est fixé à :

- internat

<b>Tarif journalier applicable au 01/05/2025</b>
<b>212,82 €</b>

- Semi-autonomie / Autonomie

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2025</b>
<b>123,27 €</b>

### **ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service internat pour l'année 2026 est fixé à :

Tarif journalier applicable au <b>01/01/2026</b>
<b>219,00 €</b>

Le tarif moyen du service Semi-autonomie / Autonomie pour l'année 2026 est fixé à :

Tarif journalier applicable au <b>01/01/2026</b>
<b>143,95 €</b>

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 .

**ARTICLE 4 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRETE n° 2025/045/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de modification de direction de la petite crèche « Babilou Melun Dajot » à Melun

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Melun par arrêté n°2017.1153, en date du 12 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2025/034 portant autorisation de changement de tranche d'âge des enfants accueillis de la petite crèche collective « Babilou Melun Dajot », en date du 11 avril 2025 ;
- Vu la demande de modification de direction reçue par le Département le 11 avril 2025, de la part de la société EVANCIA SAS BABILOU, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Melun Dajot » situé 77 rue Dajot à **Melun (77000)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté DGAS/DPMIPS/2025/034 visé dans le présent arrêté est abrogé et est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche collective dénommée « Babilou Melun Dajot », située **77 rue Dajot à Melun (77000)**, gérée par la société EVANCIA SAS BABILOU, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de modification de direction **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté**.

**Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité de la petite crèche est de **22 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés **de 2 mois ½ jusqu'à 6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous avez le droit à l'accès et à la rectification de vos données et à leur suppression, ainsi que la limitation et l'opposition à leur traitement. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77100 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250429-2025-045-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 06/05/2025  
Date de réception préfecture : 06/05/2025

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Alexia VILLEMAUX**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

## **Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

## **Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

## **Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

## **Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES**

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

## Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

## Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements

médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage

de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de

l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Melun, à la société EVANCIA SAS BABILOU, gestionnaire de la structure ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

29 AVR 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/046/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de transformation pour diminution de la capacité d'accueil de la crèche familiale à  
Dammarie-Les-Lys

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission de sécurité de Dammarie-Les-Lys par procès-verbal n° CP 9637 en date du 09 septembre 1996 ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche familiale à Dammarie-Les-Lys en date du 16 février 2023 ;
- Vu la demande de transformation pour diminution de la capacité d'accueil reçue par le Département le 17 avril 2025, de la part de la commune de Dammarie-Les-Lys, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche familiale », situé **352 avenue Henri Barbusse à Dammarie-Les-Lys (77190)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté d'ouverture au public délivrée par la commission de sécurité de Dammarie-Les-Lys visé par le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche familiale située **352 avenue Henri Barbusse à Dammarie-Les-Lys (77190)**, gérée par la commune de Dammarie-Les-Lys, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de transformation pour diminution de la capacité d'accueil **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté**.

**Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la crèche familiale est de **59 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 3 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires principaux. Ces données sont destinées à l'exploitation des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@departement77.fr](mailto:dpc@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250429-2025-046-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 06/05/2025  
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Bénédicte CHAPUY**, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

**Article 7****CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2<sup>e</sup> de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 8****ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du CASF.

**Article 9****ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche familiale de 0,75 équivalent temps plein minimum**.

**Article 10****TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES**

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Dammarie-Les-Lys, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

29 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.